

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITÉE

T/L.79
30 mars 1950

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DOCUMENTS
INDEX UNIT

MASTER

Distr. double

24 MAY 1950

Sixième session

Point 5 de l'ordre du jour

EXAMEN DES PETITIONS

Cinquième rapport du Comité ad hoc pour les pétitions

Président : M. R.A. Peachey (Australie)

1. Le Comité ad hoc pour les pétitions institué par le Conseil de Tutelle lors de la quatorzième séance de sa sixième session et composé des représentants de l'Australie, de la Chine, de la République Dominicaine, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines et des Etats-Unis d'Amérique, a examiné, au cours de ses treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, vingt-sixième, vingt-septième et vingt-huitième séances, tenues les 14, 15, 16, 17, 21, 29 et 30 mars 1950, les pétitions ci-dessous que le Conseil lui avait renvoyées :

- (1) Pétition du "Bakweri Land Committee" concernant le Cameroun sous administration britannique (T/PET.4/3; et 4/3/Add.1, 4/3/Add.2, 4/3/Add.3, 4/3/Add.4 et 4/3/Add.5).
- (2) Pétition de la "Mengen Community and Wedikum Community League" concernant le Cameroun sous administration britannique (T/PET.4/5 et 4/5/Add.1, 4/5/Add.2 et 4/5/Add.3).
- (3) Pétition de la "Bwinga Village Community" concernant le Cameroun sous administration britannique (T/PET.4/7).
- (4) Pétition des Ejagham de la Division de Mamfe concernant le Cameroun sous administration britannique (T/PET.4/8).

- (5) Pétition de M. Sama C. Ndi, concernant le Cameroun sous administration britannique (T/PET.4/9).
- (6) Pétition de "the people of Nakonje and Bai" concernant le Cameroun sous administration britannique (T/PET.4/12).
- (7) Pétition de "the Bakossi expelled farmers' Committee" concernant le Cameroun sous administration britannique (T/PET.4/13).
- (8) Pétition de "the Bafaw Improvement Union", concernant le Cameroun sous administration britannique (T/PET.4/14).
- (9) Pétition de "the Kom Improvement Association", concernant le Cameroun sous administration britannique (T/PET.4/35).
- (10) Pétition du Fon de Dikom, concernant le Cameroun sous administration britannique (T/PET.4/36).
- (11) Pétition des femmes de Kom, concernant le Cameroun sous administration britannique (T/PET.4/38).
- (12) Pétition de M. F.T. Tambe, concernant le Cameroun sous administration britannique (T/PET.4/41).
- (13) Pétition de "the Banyang Improvement Union", concernant le Cameroun sous administration britannique (T/PET.4/42).
- (14) Pétition de "the Bali Native Authority", concernant le Cameroun sous administration britannique (T/PET.4/43).
- (15) Pétition de "the Assumbo Native Authority", concernant le Cameroun sous administration britannique (T/PET.4/44).
- (16) Pétition de M. N.D. Fongum, concernant le Cameroun sous administration britannique (T/PET.4/46).
- (17) Pétition des hommes et femmes de Bagangu, concernant le Cameroun sous administration britannique (T/PET.4/51).
- (18) Pétition du "Bakweri Land Committee" (section de Douala), concernant le Cameroun sous administration britannique (T/PET.4/59).
- (19) Pétition de M. T. Kulle, concernant le Cameroun sous administration britannique et le Cameroun sous administration française (T/PET.4/10-5/4).

- (20) Pétition de M. F.E. Purnley, concernant le Cameroun sous administration britannique et le Cameroun sous administration française (T/PET.4/11 - 5/5).
- (21) Pétition de la "Balong Native Authority", concernant le Cameroun sous administration britannique et le Cameroun sous administration française (T/PET.4/15 - 5/6).
- (22) Pétition de la "Cameroons National Federation", concernant le Cameroun sous administration britannique et le Cameroun sous administration française (T/PET.4/16 - 5/7).
- (23) Pétition de la "French Cameroons Welfare Union", concernant le Cameroun sous administration britannique et le Cameroun sous administration française (T/PET.4/19 - 5/8).
- (24) Pétition du Lamido d'Adamawa, concernant le Cameroun sous administration britannique et le Cameroun sous administration française (T/PET.4/21 - 5/9).
- (25) Pétition de la "Dikwa Native Authority", concernant le Cameroun sous administration britannique et le Cameroun sous administration française (T/PET.4/22 - 5/10).
- (26) Pétition de la "Bangwa Native Authority", concernant le Cameroun sous administration britannique et le Cameroun sous administration française (T/PET.4/47 - 5/63).
- (27) Pétition de Godlove Ndangbe et du chef Gaforgbe, concernant le Cameroun sous administration britannique et le Cameroun sous administration française (T/PET.4/50 - 5/64).
- (28) Pétition de la "Ramenda Improvement Association", concernant le Cameroun sous administration britannique et le Cameroun sous administration française (T/PET.4/52 - 5/65).
- (29) Pétition de la "Cameroons Federal Union", concernant le Cameroun sous administration britannique et le Cameroun sous administration française (T/PET.4/61 - 5/66).

2. Dans le cas des pétitions concernant le Cameroun sous administration britannique, M. Harrott et le Général Gibbons ont participé à l'examen, à titre de représentant et de représentant spécial respectivement de l'autorité chargée de l'administration intéressée. Dans le cas des pétitions concernant le Cameroun sous administration britannique et le Cameroun sous administration française, M. Laurentie et F. Watier ont également participé à l'examen à titre de représentant et de représentant spécial respectivement de la France.

3. Le Comité ad hoc soumet présentement au Conseil son rapport sur ces pétitions.

4. Toutes ces pétitions posent des questions d'ordre général concernant le Cameroun sous administration britannique. Dans le cas des pétitions qui posent la question de l'unification des deux Camerouns, les pétitions pertinentes concernant le Cameroun sous administration française ont été également examinées.

Sur la proposition du Président, le Comité ad hoc pour les pétitions a décidé d'adopter une méthode différente de celle qui avait été suivie pour l'examen des pétitions exposant des revendications particulières, en ce sens que chaque pétition n'a pas été examinée individuellement mais que les questions analogues ou semblables soulevées dans toutes ces pétitions ont été examinées ensemble. A cette fin, le Comité ad hoc a décidé de prendre pour base générale de ses travaux la classification des pétitions figurant dans le document T/485.

Le Comité a adopté une résolution distincte pour chacune des questions générales qui sont mentionnées dans les pétitions et, sans négliger les questions particulières soulevées dans les pétitions, a fondé, toutes les fois qu'il l'a pu, ses résolutions sur les résolutions déjà adoptées par le Conseil de tutelle à l'occasion de l'examen des rapports annuels sur l'administration du Cameroun sous administration britannique.

I. Question des relations du Territoire avec

l'Organisation des Nations Unies

A. Résumé des doléances

Trois pétitions soulevaient la question des relations du Territoire avec l'Organisation des Nations Unies. Les doléances et requêtes qu'elles contenaient sont résumées ci-après :

1. Le besoin se fait sentir d'un lien plus effectif entre le Territoire sous tutelle et les Nations Unies. Le Conseil de Tutelle devrait avoir un Ministre résidant dans le Territoire, ministre qui ferait des tournées d'inspection dans le pays, vérifierait les faits cités dans les rapports officiels, assisterait en tant qu'observateur aux travaux du Conseil législatif de la Nigéria et recevrait les pétitions pour les transmettre au Conseil de Tutelle (Cameroons Federal Union, T/PET.4/61 - 5/66).
2. On demande si le temps n'est pas venu, pour le Cameroun, d'avoir un représentant au Conseil de Tutelle (Fon de Bikom, chefs de village et autres et Conseil de Kom, T/PET.4/36).
3. Une mission des Nations Unies devrait se rendre chaque année dans le Territoire sous tutelle (Godlove Ndangbe et le chef de Gaforgbe, Santa, T/PET.4/50 - 5/64).

B. Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations sur cette question sous la forme d'un exposé oral fait par son représentant spécial devant le Comité ad hoc à la quatorzième séance, le 15 mars 1950. Parlant de l'établissement d'un lien plus étroit entre le Territoire sous tutelle et les Nations Unies, le représentant spécial a déclaré qu'il serait bon que l'on disposât, dans le Territoire, d'une documentation plus abondante sur l'action du Conseil; car le nombre des personnes capables et désireuses de se tenir au courant de cette action ne cesse de croître.

C. Décision prise par le Comité ad hoc

Cette question a été examinée et discutée au cours de la quatorzième séance du Comité ad hoc, le 15 mars 1950. Le compte rendu du débat figure dans le document T/AC.20/SR.14.

A sa vingt-huitième séance, le Comité a adopté le projet de résolution qui figure ci-après sous le titre de Résolution I.

II. Question de l'unification du Cameroun

A. Résumé des doléances

Vingt-et-une pétitions soulevaient la question de l'unification du Cameroun. Les doléances et requêtes qu'elles contenaient sont résumées ci-après:

1. Le partage du Cameroun s'est fait sans que l'on consulte la population et sans qu'on se soucie le moins du monde des conséquences que ce partage aurait pour elle. Une personne vivant près de la frontière doit parcourir à pied de grandes distances pour se procurer un passeport avant de pouvoir légalement rendre visite à un parent ou à un ami qui ne vit qu'à quelques mètres de chez elle. Dans certains endroits, la confusion la plus grande règne sur le point de savoir à quel pays appartient une personne donnée; il arrive souvent que les hommes de certaines tribus de la frontière, par exemple, les Bakossi, paient deux séries d'impôts. Le petit marchand est désavantagé parce que la frontière l'empêche de circuler librement parmi la population de son propre groupe ethnique. La population a adopté deux méthodes de résistance: l'émigration en masse depuis le Cameroun sous administration française vers le Cameroun sous administration britannique, et la contrebande. Le partage et les restrictions qui s'en sont suivies sont une injustice morale qui transforme les habitants du Cameroun en un peuple dont les citoyens, après avoir été divisés, doivent apprendre des langues et des coutumes étrangères différentes, qui les séparent plus encore. Il est fait appel aux Nations Unies pour qu'elles remédient à cette situation; une résolution jointe à la pétition demande que l'accord se fasse sur le principe de l'unification, les détails d'application devant être réglés ultérieurement; la suppression de toutes les restrictions et de toute la réglementation qui tendent à priver la population de sa liberté de mouvement; la suppression complète des passeports et de toutes autres sortes de laissez-passer; l'enseignement de l'anglais et du français dans toutes les écoles des deux côtés de la frontière; l'octroi à toute la population du Cameroun sous administration française de la liberté d'expression, de la presse, de réunion et de pétition; et la reconnaissance à la population du droit de constituer des organisations communes, avec le plein appui des autorités. (Cameroons National Federation, T/PET.4/16-5/7).

2. Le Cameroun a été partagé sans que l'on eût consulté la population. Cette division explique en grande partie l'analphabétisme et le caractère arriéré de la population dont les membres sont en outre maltraités par les gardes corrompus et trop sévères de la frontière française s'ils essaient de rendre, sans passeport, visite à des parents. Les deux Gouvernements n'ont jamais encouragé les deux territoires à travailler de concert à la réalisation ultérieure de leur autonomie. La liberté de mouvement doit être complète, non seulement aux fins du commerce, mais aussi pour permettre à la population de renforcer les coutumes et attaches familiales. (Balong Native Authority, T/PET.4/15-5/6).
3. Le Conseil de tutelle devrait prendre des mesures immédiates pour faciliter l'unification des deux territoires sous tutelle du Cameroun (a) en enseignant le français et l'anglais dans les écoles des deux territoires; (b) en constituant une union douanière qui permette de libérer les échanges entre les deux territoires; (c) en créant une Assemblée constituante commune. (Cameroons Federal Union, T/PET.4/61-5/66).
4. Le contrôle douanier devrait être aboli et les deux territoires sous tutelle unifiés (French Cameroons Welfare Union, Tiko, T/PET.4/19-5/8).
5. On demande l'unification complète des deux Cameroun, l'administration des deux territoires étant confiée au Royaume-Uni à titre d'essai. (T. Kulle, T/PET.4/10-5/4).
6. On demande l'unification complète des deux parties du Cameroun (F.E. Burnley, T/PET.4/11-5/5).
7. Le Cameroun devrait être gouverné par une seule puissance européenne (Godlove Nadngbe et Chef Gaforgbe, Santa, T/PET.4/50-5/64).
8. Du point de vue historique les Bamenda et les Dschang ne font qu'un. Le mariage est possible entre eux et ils ne sont séparés que par de légères différences de dialecte. Parce que la frontière les divise maintenant, pour rendre visite à un de leurs amis appartenant à l'autre groupe, ils doivent se procurer des laissez-passer et remplir toutes sortes de formalités. La lutte est constante entre les services de prévention de l'administration des douanes et les contrebandiers; les douaniers saisissent tout ce que porte une personne qui

essaie de traverser la frontière sans laissez-passer. Dans certains cas, ils ont dépouillé les femmes de leurs vêtements, battu ceux qu'ils attrapaient, fait irruption sur les marchés locaux et saisi des marchandises; et parfois même déchiré les laissez-passer afin de pouvoir accuser les titulaires de faire de la contrebande. Les services de prévention devraient être immédiatement abolis, afin d'aider la population du Cameroun à s'unir et afin d'encourager le progrès (Bamenda Improvement Association, T/PET.4/52-5/65). ~~ME~~

9. La séparation des Bangwa et des Dschang par la frontière a beaucoup nui à la vie sociale de ces populations qui appartiennent à la même tribu. Si les Nations Unies ne peuvent opérer l'unification des deux Cameroun, la frontière devrait être modifiée de façon que cette tribu soit placée sous une seule administration. (Bangwa Native Authority, T/PET.4/47-5/63), ~~ME~~

10. Après avoir souligné le caractère arbitraire de la division du Cameroun, qui a été décidée sans l'assentiment de la population indigène intéressée, les pétitionnaires réclament l'unification de leur pays, qu'ils considèrent comme l'une des conditions indispensables de leur accès à l'indépendance. (Ngondo, People's Traditional Assembly, T/PET.5/56-4/31).

11. Onze autres pétitions présentent la même revendication. Elles émanent des pétitionnaires suivants:

- (1) Comité régional de l'U.P.C. de Nyong et Sanaga (T/PET.5/12-4/23),
- (2) Comité régional de l'U.P.C. de Bamoun (T/PET.5/29-4/25),
- (3) Comité régional de l'U.P.C. de Moungo (T/PET.5/42-4/29),
- (4) Comité régional de l'U.P.C. de la Sanaga Maritime (T/PET.5/72-4/63),
- (5) U.P.C., Douala (T/PET.5/53-4/30),
- (6) Comité féminin de l'U.P.C. (T/PET.5/60-4/32),
- (7) "Union tribale Ntem Kribi" (T/PET.5/22-4/24),
- (8) Comité directeur de Kumsze (T/PET.5/32-4/26),
- (9) Union Bakileke (T/PET.5/40-4/28),
- (10) Union régionale des syndicats confédérés à Bamileke (T/PET.5/33-4/27),
- (11) Les Lamibé (Chefs supérieurs) de la région de la Benoue (T/PET.5/76-4/64).

B. Résumé des observations des Autorités chargées de l'administration.

Les observations écrites de l'Autorité britannique chargée de l'administration sur l'unification des deux Cameroun sous administration britannique et française figurent dans les documents T/486 et T/517. Un exposé supplémentaire a également été fait par le représentant spécial de cette Autorité au cours de la quinzième séance du Comité ad hoc. L'Autorité française chargée de l'administration a présenté ses observations sur la question sous la forme d'un exposé oral que son représentant spécial a fait à la quinzième séance du Comité ad hoc.

Il a été traité de la requête de la Bangwa Native Authority (T/PET.4/47) dans le document T/517.

L'Autorité chargée de l'administration du Cameroun sous administration britannique a estimé que la question de la frontière entre les deux Cameroun est régie par l'Article premier de l'Accord de tutelle. L'unification des deux territoires n'a pas suscité un intérêt considérable dans une partie quelque peu importante de la population, et l'Autorité chargée de l'administration considère, pour cette raison, que cette question n'est pas véritablement actuelle pour l'instant.

Les mesures de contrôle aux frontières ne créent pas réellement une situation pénible pour la population frontalière et les règlements sont aussi souples que possible, la présentation d'un laissez-passer n'étant exigée que lorsqu'on veut entreprendre un grand voyage. En matière d'impôts, nul n'est tenu de payer l'impôt des deux côtés de la frontière, à moins qu'il ne possède des biens dans les deux territoires. Les seuls articles qui soient passibles de droits de douane sont principalement d'origine européenne, et la seule mesure de contrôle qui touche réellement la population frontalière a pour but d'en empêcher la contrebande. De nombreuses personnes venant du territoire administré par la France entrent au Cameroun sous administration britannique pour s'établir et y acquiescent la plénitude des droits civiques.

Le Représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Cameroun sous administration française a estimé, lui aussi, que la question était surtout une question de contrôle frontalier.

Il a été déclaré que le clan Bangwa, qui compte actuellement 13.900

personnes, semble être venu dans la région qu'il occupe actuellement après avoir quitté le territoire qu'administre maintenant la France. Il y a eu, à date récente, infiltration dans ce clan d'éléments originaires de la tribu Bamileke, établis dans le territoire administré par la France.

C. Décisions prises par le Comité ad hoc.

Cette question a été examinée et débattue au cours de la quinzième séance du Comité ad hoc, le 16 mars 1950. Le compte rendu du débat figure dans le document T/AC.20/SR.15.

A sa vingt-sixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution qui figure ci-après sous le titre de Résolution II.

III.- Question de l'unification de l'émirat d'Adamaoua.

A. Résumé des doléances.

Deux pétitions soulevaient la question de la division de l'Emirat d'Adamaoua. Les doléances et requêtes qu'elles contenaient sont résumées ci-après:

1. La population qui a pour chef l'Emir d'Adamaoua ne peut comprendre pourquoi elle est divisée entre la Nigéria, le Cameroun sous administration britannique et le Cameroun sous administration française. La frontière rend l'administration difficile. La tutelle devrait être supprimée, et les parties du district d'Adamaoua qui sont à cheval sur les deux territoires sous tutelle devraient être annexées à la partie qui se trouve dans la Nigéria (Lamido d'Adamaoua, T/PET.4/21-5/9.)
2. Les pétitionnaires déclarent qu'en 1847, tous les chefs Foulbé des trois régions du nord du Cameroun ont répudié la suzeraineté de Yola et sont ainsi devenus indépendants, jusqu'à l'arrivée des Européens (allemands et anglais) qui, en octobre 1901 divisèrent le pays. Les pétitionnaires demandent que les revendications du Lamido de Yola, en vue de l'unification de l'Emirat d'Adamaoua soient déclarées irrecevables et immédiatement rejetées. (Les Lamibe de la région de Benoué, T/PET.5/76-4/64).

B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration.

Les observations écrites que l'Autorité chargée de l'administration a présentées sur cette question sont reproduites dans le document T/517. Il y est dit que l'affinité entre la population des parties de l'ancien Emirat d'Adamaoua, aujourd'hui sous administration française, et celle de l'actuel Emirat d'Adamaoua, sous administration britannique, ne présente plus guère qu'un intérêt historique. Dans ces conditions, l'Autorité administrante estime qu'il n'y a pas lieu de modifier les dispositions en vigueur.

C. Décision prise par le Comité ad hoc.

Cette question a été examinée et débattue au cours de la quinzième séance du Comité ad hoc, le 16 mars 1950. Le compte rendu du débat figure dans le document T/AC.20/SR.15.

A sa vingt-sixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution qui figure ci-après sous le titre de Résolution III.

IV.- Question de la suppression du régime de tutelle
pour les régions des territoires sous tutelle du Cameroun sous adminis-
tration britannique et du Cameroun sous administration française qui
font partie du District d'Adamoua.

A. Résumé des doléances.

La population qui a pour chef l'Emir d'Adamoua ne peut comprendre pourquoi elle est divisée entre la Nigeria, le Cameroun sous administration britannique et le Cameroun sous administration française. La tutelle devrait être supprimée et les parties du District d'Adamoua qui sont à cheval sur les deux territoires sous tutelle devraient être annexées à la partie qui se trouve dans la Nigeria (Lamido d'Adamoua, T/PET.4/21 - 5/9).

B. Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration.

L'Autorité chargée de l'administration n'a pas présenté d'observations sur cette question.

C. Décision prise par le Comité ad hoc.

Cette question a été examinée et débattue au cours de la quinzième séance du Comité ad hoc, le 16 mars 1950. Le compte rendu du débat figure dans le document T/AC.20/SR.15.

A sa vingt-sixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution qui figure ci-après sous le titre de Résolution IV.

V. Question du rattachement de la population arabe Shuwa à l'Emirat de Dikwa
(Question soulevée dans la pétition de la "Dikwa Native Authority")
(T/PET.4/22.5/10)

A. Résumé des doléances

On se plaint de la difficulté de faire des visites de l'autre côté de la frontière des deux Camerouns en raison de la nécessité de posséder une carte d'identité. On demande que les populations arabes Shuwa dans la partie du nord du Cameroun sous administration française soient rattachées au district placé sous l'autorité de l'Emir de Dikwa. On demande également la nomination, dans la division de Dikwa, d'un résident (c'est-à-dire un administrateur plus important que celui qui s'y trouve actuellement) (Dikwa Native Authority, T/PET.4/22-5/10).

B. Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'Administration

Les observations écrites que l'Autorité chargée de l'administration a présentées en cette matière figurent dans le document T/505.

Il y est dit que la Mission, qui a examiné cette question de près, n'a pas trouvé, dans les régions du Cameroun sous administration française occupées par les Shuwas de preuves venant confirmer que ces populations désireraient vraiment l'unification. La Mission de visite a également constaté que les contrôles douaniers établis à la frontière entre la région britannique et la région française occupées par les Shuwas n'affectent que très peu la population et ne gênent pas les mouvements de personnes qui désirent rendre des visites pour trouver à se marier; elle a également constaté que des milliers de travailleurs en provenance de la partie française pénètrent à Bornu au début de la saison sèche, sans papiers ni formalités gênantes.

C. Décision prise par le Comité spécial

Cette question a été examinée et débattue au cours de la quinzième séance du Comité ad hoc, qui s'est tenue le 16 mars 1950. Le compte rendu de ce débat figure dans le document T/AC.20/SR.15

A sa vingt-sixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution qui est reproduit ci-après sous le titre de Résolution V.

VI. Question des rapports administratifs entre le Cameroun sous administration britannique et la Nigéria.

A. Résumé des doléances

Cinq pétitions soulevaient la question des rapports administratifs entre le Cameroun sous administration britannique et la Nigéria. Les doléances et requêtes qu'elles contenaient sont résumées ci-après.

1. L'Administration du Cameroun en tant qu'annexe de la Nigéria n'est pas conforme à son intérêt. Elle ne permet pas au Territoire de bénéficier de l'attention directe de l'Autorité chargée de l'administration, lui ôte son statut international et ne lui vaut qu'un abandon choquant. Sa population dans son ensemble demande la création d'une région distincte, placée sous l'autorité d'un Haut-Commissaire directement responsable devant le Gouverneur. Le but essentiel est de créer une assemblée qui permettrait d'unifier toutes les parties du Cameroun "nord et sud, français et britannique", et permettrait de discuter leurs problèmes en toute liberté. Grâce aux impôts, à la part qui lui reviendrait des subventions au développement colonial, et aux bénéfices de la Cameroons Development Corporation, le Territoire suffirait à ses propres besoins financiers; s'il n'y réussissait pas, et si l'Autorité chargée de l'administration ne pouvait l'aider, la population ferait appel aux Nations Unies. La création d'une région distincte: (a) ferait bénéficier le Territoire d'une plus grande attention et d'un développement plus poussé; (b) sauvegarderait son identité en tant que Territoire sous tutelle et permettrait à sa population de travailler à l'unification avec le Cameroun sous administration française; (c) garantirait au Territoire une représentation directe au sein du Conseil législatif de la Nigéria. On trouvera ci-joint en annexe le texte d'une résolution demandant la création d'une organisation régionale comportant une assemblée législative et un organe exécutif, le suffrage universel, et la réforme complète ou l'abolition du système des autorités indigènes (Cameroons National Federation, T/PET.4/16-5/7).

2. Sous le régime administratif actuel, le Cameroun perd son identité et ne jouit pas de tous les bienfaits du régime de tutelle. La population ne fait pas l'apprentissage de l'autonomie politique; car les gouvernements centraux ont leur siège hors du Territoire. Toutes les parties du Cameroun devraient être unies en une seule région administrative, dans le cadre constitutionnel de la Nigéria et administrée par un Haut-Commissaire directement responsable devant le Gouverneur. (Cameroons Federal Union, T/PET.4/61-5/66).

3. Les mots "comme partie intégrante de son territoire" doivent être supprimés de l'article 5 (a) de l'Accord de tutelle. Le Territoire sous tutelle fera alors l'objet d'une plus grande attention. Le Commissaire du Cameroun devrait être nommé Haut-Commissaire, directement responsable devant le Conseil de tutelle par l'entremise du Gouverneur, et le Cameroun devrait être administré comme une entité distincte; c'est seulement par ce moyen que l'on pourra assurer l'application des clauses de l'article 6 de l'Accord. (F.T.TAMBE, T/PET.4/41).

4. Le Cameroun devrait être administré en tant qu'unité distincte des provinces orientales de la Nigéria. Si tous les droits de douane et les impôts sur le revenu étaient versés au Budget du Cameroun, la situation financière du Territoire s'en trouverait améliorée (Section de Douala, du "Bakweri Land Committee") (T/PET.4/59).

5. L'aspect le plus grave de l'abandon où se trouve le Cameroun est l'absence de représentation de ce Territoire aux Conseils législatif et exécutif de la Nigéria. Le Cameroun devrait posséder sa propre Assemblée, par l'intermédiaire de laquelle une représentation devrait lui être assurée aux Conseils législatif et exécutif de la Nigéria. (Cameroons Federal Union, T/PET.4/61-5/66).

6. La population veut participer à l'administration, cette participation devant être assurée au moyen d'élections libres et non pas de nominations (F.E. Burnley, T/PET.4/11 - 5/5).

7. Certains pétitionnaires protestent contre le fait que le Territoire n'est pas représenté au Conseil législatif de la Nigéria et demandent la création pour le Cameroun d'une assemblée régionale par l'intermédiaire de laquelle sa représentation au Conseil de la Nigéria serait garantie. (Cameroons National Federation, T/PET.4/16 - 5/7).

B. Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations écrites que l'Autorité chargée de l'administration a présentées en cette matière figurent dans le document T/486. Le représentant spécial du Territoire a, en outre, fait un exposé supplémentaire sur ces questions lors de la quinzième séance du Comité ad hoc, le 16 mars 1950.

Le représentant spécial a fait observer qu'aucun des pétitionnaires ne s'élève contre l'union administrative du Cameroun et de la Nigéria, bien que, d'après certains, le régime administratif qui fait du Cameroun une annexe de la Nigéria n'est pas conforme à son intérêt.

En ce qui concerne la constitution des provinces du Cameroun et de Bamenda, qui sont actuellement deux provinces de la Région orientale, en une région distincte de la Nigéria (T/PET.4/16), l'Autorité chargée de l'administration a déclaré qu'il ne lui était pas possible de se prononcer définitivement sur ce point avant de connaître et d'avoir pu examiner les conclusions de l'étude sur la revision de la Constitution de la Nigéria, étude qui se poursuit actuellement et à laquelle participent des représentants du Territoire. L'Autorité chargée de l'administration a exposé quels seraient les avantages et les inconvénients d'une formule qui garantirait au Cameroun une représentation au sein du Conseil législatif central de la Nigéria, à supposer que la nouvelle Constitution de la Nigéria soit celle d'un Etat fédéral comportant une assemblée législative centrale et trois assemblées législatives régionales. Elle a signalé qu'à l'heure actuelle chacune des deux provinces en question constitue une entité politique qui se distingue nettement des provinces voisines de la Nigéria, et qu'elles ont

été placées toutes deux sous le contrôle administratif du Commissaire du Cameroun qui est ainsi en mesure de diriger de concert la mise en valeur de l'une et de l'autre.

Le Commissaire du Cameroun est également responsable de l'application de l'Accord de tutelle dans l'ensemble du Territoire. Ce système garantit que les questions relatives aux obligations que le régime de tutelle impose à l'Autorité chargée de l'administration ne seront pas sacrifiées aux exigences administratives des deux régions, et que les renseignements et les représentations émanant du Territoire sous tutelle seront transmis, par les voies les plus directes, au Gouverneur de la Nigéria et, par suite, à l'Autorité chargée de l'administration.

C. Décision prise par le Comité spécial

Cette question a été examinée et débattue au cours de la quinzième séance du Comité ad hoc, le 16 mars 1950. Le compte rendu de ce débat figure dans le document T/AC.20/SR.15.

A sa vingt-sixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution qui est reproduit ci-après sous le titre de Résolution VI.

VII. Question de l'administration indigène

A. Résumé des doléances

Neuf pétitions soulevaient des questions relatives au système d'administration indigène dans le Territoire. Les doléances et requêtes qu'elles contenaient sont résumées ci-après:

1. L'idéal de Lugard - celui d'un gouvernement s'exerçant indirectement par l'intermédiaire des institutions indigènes - s'est corrompu. Les chefs sont désignés et révoqués selon le bon plaisir de la bureaucratie. Même les rares chefs traditionnels, par exemple ceux de la région de Bamenda et du Cameroun septentrional, sont des fantoches. Les administrateurs de districts ne remplissent plus les fonctions de conseillers, mais gouvernent à la façon de dictateurs; et l'on cite à ce propos l'"exemple classique" du fonctionnaire qui était récemment encore administrateur du district de Kumba. Les Autorités indigènes voient d'un mauvais oeil entrer dans leur Conseil des hommes jeunes et instruits, et l'idée d'y inclure des hommes de ce genre est combattue à la fois par les vieux chefs et conseillers et par les fonctionnaires de l'administration. Les Autorités indigènes devraient être débarrassées des vieillards indolents qui en font actuellement partie, et réjuvénées par l'inclusion d'hommes jeunes, épris de progrès, et désignés par voie d'élection. Elles devraient pouvoir prendre des décrets d'application locale, interpréter et appliquer les lois et coutumes indigènes, et disposer de crédits pour des entreprises d'intérêt local. Elles devraient être fédérées dans toute la mesure du possible en groupes plus importants, et se fondre progressivement aux administrations municipales et de comtés qui sont appelés à les remplacer, dans le système d'administration locale que l'on envisage d'instituer. (Cameroons Federal Union, T/PET.4/61-5/66).

2. Il n'existe pas d'Autorité indigène dans la Division de Kumba, puisque toutes les affaires indigènes, y compris les finances, sont entièrement aux mains de fonctionnaires de l'administration. L'Autorité indigène devrait pouvoir diriger elle-même les affaires qui sont de son ressort, tandis que les fonctionnaires de l'administration se borneraient strictement au rôle de conseillers (Bafaw Improvement Union, T/PET.4/14).

3. Ce qu'il y a de plus grave dans le Territoire, c'est qu'on ne fasse rien pour mettre la population en mesure de s'administrer elle-même, grâce à une éducation appropriée. Par suite de l'"abominable" système d'Administration indigène, les choses restent exactement les mêmes et les hommes instruits et éclairés sont toujours tenus à l'écart des conseils. La plupart des membres des conseils y siègent en vertu d'un droit héréditaire, qu'ils soient aptes ou inaptes à rendre service à la population, que cette population approuve ou désapprouve leur présence aux Conseils. Les pétitionnaires demandent : "Où donc enseignera-t-on à ces vieillards illettrés les principes de l'autonomie ? Est-ce dans leur tombe ?" (Kom Improvement Association, T/PET.4/35).

4. Les pétitionnaires demandent si on a l'intention de les mettre en mesure de se gouverner eux-mêmes, et, dans l'affirmative, quand et comment on a l'intention de le faire. Ils comprennent mal le régime actuel ; l'Administration gouverne-t-elle directement ou indirectement ? Si elle gouverne indirectement, la population doit-elle se conformer aux lois et coutumes indigènes ? (Fon de Bikom, Chefs de villages et autres, et Conseil de Kom, T/PET.4/36).

5. Les gouvernants héréditaires (c'est-à-dire les chefs de villages et autres) devraient être élus par les organes des tribus; ils devraient être à l'abri de toute ingérence des fonctionnaires de l'administration et ne pouvoir être révoqués que pour un délit de droit criminel. On cite le cas d'un chef qui a été révoqué après 21 ans de service pour donner satisfaction à un homme. (Bamenda Improvement Association, T/PET.4/52 - 5/65).

6. Le traitement des gouvernants héréditaires n'est pas suffisant. Un chef de village ou autre, qui administre cent contribuables, ne touche que 2 sh.6 pence par mois. Rappelant que, selon la coutume, il a de vingt à trente épouses, le pétitionnaire demande comment ce chef peut entretenir une maisonnée aussi nombreuse avec son traitement. C'est parce qu'ils étaient dans la gêne que certains chefs ont souvent commis la faute de s'approprier le produit des impôts. (Les chefs de la Southwestern Federation, Batibo, T/PET.4/57).

7. La communauté du village de Bwinga avait cédé à bail une parcelle de terre à une société allemande en 1927. Le loyer, de 30 sh. par mois, fut d'abord payé aux chefs du village, puis déposé entre les mains de l'Autorité indigène de Victoria, pour le compte du village. Or, le village n'a pu obtenir que l'argent lui soit remis pour aider sa population qui dépérit; le village ne reçoit aucune assistance matérielle de l'Autorité indigène, il est dépourvu de services médicaux et d'établissements d'enseignement et ne fait aucun progrès social ou politique. (La communauté du village de Bwinga, T/PET.4/57).

8. L'Autorité chargée de l'administration se désintéresse de la population. Les administrateurs refusent d'employer les Africains intelligents et n'ont de rapports avec la population que par l'intermédiaire de plantons et d'interprètes incompetents. Ils prêtent aussi une oreille complaisante aux missionnaires qui sont friands de commérages. On détruit les cultures de la population et on freine son développement dans le domaine politique, économique et social. Des injustices sont commises au détriment des gens de couleur, victimes de discrimination. Il vaudrait mieux que les Nations Unies administrent directement le pays. (Sama Ndi, T/PET.4/9).

9. Il faudrait laisser le peuple du Cameroun "devenir forgeron en forgeant". Ce n'est pas dans les écoles de village qu'il apprendra à s'administrer lui-même. Il faut apprendre aux gens à gérer les plantations en les nommant gérants de plantations; il faut leur apprendre à administrer un district en les envoyant dans une école d'administration (Balong Native Authority, T/PET.4/15-5/6).

B. Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration sur ces questions de gouvernement local sont reproduites dans les documents T/504 et T/513. Le représentant spécial a fait en outre une déclaration supplémentaire au Comité ad hoc lors de la quinzième séance. Il a fait remarquer que toutes ces doléances tendent à s'annuler. Le fait qu'il en soit ainsi permet de conclure que le système actuel fonctionne aussi bien qu'on peut l'espérer.

C. Décision prise par le Comité ad hoc

Le Comité ad hoc a examiné et débattu cette question à sa quinzième séance, le 16 mars 1950. On trouvera dans le document T/AC.20/SR.15 le compte rendu de ce débat. A sa vingt-sixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution qui est reproduit ci-après sous le titre de Résolution VII.

VIII. Question du droit coutumier et des tribunaux indigènes

A. Résumé des doléances

Deux pétitions soulevaient des questions relatives au régime du droit coutumier et des tribunaux indigènes dans le Territoire. Les doléances des pétitionnaires sont résumées ci-après:

1. L'administration autochtone s'exerce conformément aux lois et coutumes traditionnelles, qui n'ont jamais été codifiées. Le système d'administration locale risque de se disloquer du fait que les traditions sont de plus en plus inexactement interprétées, incorrectement présentées et détournées de leur sens; les interprétations qu'en donnent les anciens divergent et la jeune génération a tendance à les tourner à ridicule au profit des lois étrangères. Il faudrait qu'elles fussent réunies en un code universellement accepté; de la sorte, il serait possible de tenir en échec la politique de l'administration dans l'éventualité d'un conflit avec la population, résultant d'une plainte en violation des dispositions de l'Accord de tutelle qui prescrivent le respect des lois et coutumes indigènes. Une résolution annexée à la pétition de l'Autorité chargée de l'administration de créer une Commission composée de représentants élus de tous les groupes ethniques et chargée de codifier les lois et coutumes. (Cameroons National Federation, T/PET.4/16-5/7).
2. Les administrateurs britanniques s'en remettent entièrement aux chefs du soin de rendre la justice. Dans les tribunaux indigènes, les chefs, avant tout examen de l'affaire, sont prévenus contre l'accusé. Lorsque le Commissaire de district revise une affaire, il ne manque jamais de confirmer la sentence du chef. On ne veut pas des tribunaux indigènes; on préfère les tribunaux composés de magistrats parce que les affaires dont ils sont saisis sont examinées par des Européens, qui sont sans haine (Godlove Ndangbe et le chef Gaforgbe, Santa, T/PET.4/50-5/64).

B. Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration sur la question de la codification du droit coutumier se trouvent dans le document T/486. A la seizième séance du Comité ad hoc, le représentant spécial a fait une déclaration supplémentaire sur les tribunaux indigènes.

Il a dit que dans la situation instable qui règne actuellement, la question de savoir si l'on doit ou non tenter de codifier les lois et coutumes indigènes est très discutable. Le Gouverneur de la Nigéria a récemment nommé une Commission chargée d'enquêter sur le fonctionnement du système judiciaire indigène, et cette Commission sera appelée à examiner la question de la codification des lois et coutumes indigènes.

C. Décision prise par le Comité ad hoc

Le Comité ad hoc a examiné et débattu cette question à sa seizième séance, le 17 mars 1950. On trouvera dans le document T/AC.20/SR.16, le compte rendu du débat relatif à cette question.

A sa vingt-sixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution qui est reproduit ci-après sous le titre de Résolution VIII.

IX. Question de la création d'un poste d'administrateur à Assumbo.

A. Résumé des doléances.

Il faudrait créer à Assumbo un poste d'administrateur, car la population de la région n'est pas encore civilisée (Assumbo Native Authority T/PET.4/44).

B. Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration.

Les observations écrites que l'Autorité chargée de l'administration a présentées sur cette question sont reproduites dans le document T/495. Le représentant spécial a fait en outre une déclaration supplémentaire devant le Comité ad hoc au cours de la seizième séance, Il a déclaré qu'il est inexact que la population de la région ne soit pas encore civilisée. Il s'agit d'une région isolée et, à son avis, la construction d'une route de pénétration vers l'intérieur du pays serait plus nécessaire que la nomination d'un administrateur de district.

Dans les observations jointes à la pétition, l'Autorité chargée de l'administration déclare qu'il a été question autrefois de scinder la Division de Mamfé en deux districts, Tinta devenant le chef-lieu de l'un des deux districts. Aucune décision n'a été prise, mais il ne semble guère probable aujourd'hui que cette scission se réalise.

C. Décision prise par le Comité ad hoc.

Le Comité ad hoc a examiné et débattu cette question à sa seizième séance, le 17 mars 1950. On trouvera dans le document T/AC.20/SR.16 le compte rendu du débat relatif à cette question.

A sa vingt-septième séance, le Comité a adopté le projet de résolution qui est reproduit ci-après sous le titre de Résolution IX.

X. Question du statut des immigrants venus du Cameroun sous administration française.

A. Résumé des doléances.

Les personnes originaires du Cameroun sous administration française qui vivent actuellement au Cameroun sous administration britannique voudraient être représentées dans les organes de gouvernement et réclament d'une façon générale l'égalité des droits. (French Cameroons Welfare Union, Tiko, T/PET. 4/19-5/8).

B. Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration.

Les observations écrites que l'Autorité chargée de l'administration a présentées sur cette question sont reproduites dans le document T/498. Le représentant spécial a fait en outre une déclaration supplémentaire devant le Comité ad hoc à sa quinzième séance. Il a déclaré que la requête du pétitionnaire a déjà reçu satisfaction. Les immigrants venus du Cameroun sous administration française s'assimilent rapidement, et certains d'entre eux font déjà partie des autorités locales. Ils jouissent de l'égalité des droits, notamment en matière d'enseignement; la seule différence que l'on puisse relever concerne l'octroi de bourses par les administrations indigènes, qui donnent naturellement la préférence aux candidats qui sont du pays.

Le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Cameroun sous administration française assistait également à la séance du Comité ad hoc, et a confirmé la déclaration ci-dessus.

C. Décision prise par le Comité ad hoc.

Le Comité ad hoc a examiné et débattu cette pétition à sa quinzième séance le 16 mars 1950. On trouvera dans le document T/AC.20/SR.15 le compte rendu du débat relatif à cette question.

A sa vingt-sixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution qui est reproduit ci-après sous le titre de Résolution X.

XI. Question du développement économique général

A. Résumé des doléances

Cinq pétitions soulevaient la question du développement économique général et local. Les doléances et requêtes qu'elles contenaient sont résumées ci-après:

1. Il est absurde de prétendre que le Cameroun est un territoire économiquement déficient qui n'existe que grâce à l'aide extérieure de la Nigeria; on ne s'est guère efforcé en effet de rechercher quelles sont ses possibilités économiques et pour les mettre en valeur. Un certain nombre de voies possibles vers le progrès économique sont énumérées. L'amélioration de la production selon des principes scientifiques permettrait de réaliser un revenu qui comblerait le déficit actuel du budget du Territoire et qui laisserait des excédents raisonnables (Cameroons Federal Union, T/PET.4/61-5/66).
2. Depuis l'époque du mandat allemand, on n'a pas constaté, sur le plan économique, le moindre progrès. Les jeunes gens complètement ou à demi illettrés vont travailler dans les plantations; les jeunes gens instruits deviennent employés ou instituteurs pour le compte du gouvernement, des missions ou des entreprises commerciales. L'Autorité chargée de l'administration a négligé l'enseignement agricole, technique et commercial. Les salaires sont des salaires de famine, et les Africains ne sont pas en mesure de trouver des capitaux suffisants pour lancer, à titre individuel, des entreprises qui valent la peine. La négligence dont on a fait preuve est scandaleuse, et le Conseil de tutelle devrait faire pression sur l'Autorité chargée de l'administration pour qu'elle accélère le progrès économique. La pétition comporte en annexe une résolution demandant l'élaboration de plans modernes de mise en valeur dans les domaines de l'agriculture, du génie civil, de l'industrie, etc...; des prêts du Gouvernement aux entreprises indigènes; et la liberté de se livrer à des échanges commerciaux directs avec tous les Etats membres des Nations Unies, auxquels on devrait demander de créer des comptoirs (Cameroons National Federation, T/PET.4/16-5/7).

3. Il est surprenant que la Mission de visite n'ait pas cru devoir visiter le district de Mamfé, qui est le second en importance du Territoire, et dont la population atteint 73.000 habitants. Ce district a été complètement négligé dans le plan de mise en valeur. Pour le mettre en valeur, il faudrait transformer certaines réserves forestières en plantations, de manière à ramener 2.000 hommes de la région qui sont partis travailler dans les plantations du sud; créer des routes meilleures et de nouvelles voies d'accès; multiplier les sociétés commerciales et supprimer le monopole de l'United Africa Company; ouvrir des écoles secondaires, instituer des bourses, établir des maternités et améliorer l'adduction d'eau (F.T. Tambe, T/PET.4/41).

4. Les Bangwa ont été fort négligés par leurs gouvernants; leur tribu, qui compte plus de 10.000 âmes ne dispose que d'une seule école dépendant de l'autorité indigène, école minuscule et qui ne va que jusqu'à la quatrième classe. Il n'y a pas d'hôpital; le poste de secours médicaux le plus proche se trouve à 120 kilomètres (80 miles) et les malades meurent faute de soins convenables (Bangwa Native Authority, Bamenda, T/PET.4/47-5/63).

5. On ne constate absolument aucun progrès, notamment en ce qui concerne les écoles, les collèges, les hôpitaux, les routes et les communications; et on demande instamment que l'Autorité chargée de l'administration entreprenne les travaux nécessaires (Ngolo - Batanga - Bima - Balondo - Badiko Land Committee; pétition jointe à celle de la Cameroons National Federation, T/PET.4/16-5/7),

6. On rend hommage aux progrès réalisés et aux améliorations actuellement apportées au sort de la province de Bamenda, et on espère que les fonctionnaires de l'Administration feront encore mieux (Fon de Bali, T/PET.4/43).^{xxx}

B. Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration sur la question du développement économique général et local figurent dans le document T/486. Le Représentant spécial a également fait un exposé supplémentaire, lors

de la seizième séance du Comité ad hoc. Il a déclaré que l'on ne saurait prétendre que rien n'a été fait pour la partie méridionale du Cameroun, surtout depuis la création en 1946 de la Cameroons Development Corporation. Par contre, la modernisation de l'économie africaine et le développement des entreprises africaines n'ont fait que peu de progrès.

Maintenant que l'on procède au développement des voies de communication et que le désir d'instruction s'est éveillé chez les habitants, le principal problème consiste à répandre l'enseignement technique. L'Autorité chargée de l'administration le comprend parfaitement, et elle a élaboré un vaste programme dont une partie est déjà en cours d'exécution. L'Autorité chargée de l'administration a donné au Comité ad hoc des précisions sur les travaux en cours en matière de développement agricole, de formation professionnelle des habitants des campagnes, et d'artisanat. Lorsque ces plans seront pleinement appliqués, il sera nécessaire de développer parmi la population l'esprit d'initiative. C'est pourquoi, on s'attache surtout, à l'heure actuelle, à développer la vie communautaire, et il est encourageant de noter que la Cameroons National Federation s'est engagée à soutenir ce mouvement.

En ce qui concerne le rattachement du Territoire à la Nigéria, l'un des multiples avantages (et non le moindre) qu'elle présente pour les habitants du Territoire sous tutelle est qu'ils peuvent, comme les habitants des provinces orientales de la Nigéria, obtenir du "Regional Development Board", des prêts pour leurs affaires et cela à un taux d'intérêt insignifiant. Mais jusqu'à présent, personne n'a profité de cet avantage. La situation du peuple Bangwa (T/PET.4/47), qui vit dans une région montagneuse inaccessible, va changer, a déclaré le Représentant spécial, grâce à la construction d'une route qui reliera la partie orientale de la Nigéria au territoire de Dschang, sous administration française. En ce qui concerne l'école mentionnée, l'administration a envisagé de la fermer, parce qu'elle ne trouve pas auprès de la population Bangwa un appui suffisant.

C. Décision prise par le Comité ad hoc

Cette question a été étudiée et débattue lors de la seizième séance du Comité ad hoc le 17 mars 1950. Le compte rendu de ce débat se trouve dans le document T/AC.20/SR.16.

A sa vingt-sixième séance, le Comité a adopté un projet de résolution qui est reproduit ci-après sous le titre de Résolution XI.

XII. Question des terres Bakouéri et autres détenues par la Cameroons Development Corporation.

A. Résumé des doléances

Six pétitions soulevaient la question des terres Bakouéri et autres que détient la Cameroons Development Corporation. Les doléances et requêtes qu'elles contenaient sont résumées ci-après.

1. Les Bakouéri et autres peuples de même race revendiquent la propriété, à titre de droit traditionnel, d'environ 100.000 hectares (250.000 acres) de terres à plantations qui appartenaient jadis aux Allemands et que contrôle maintenant la Cameroons Development Corporation. (Bakweri Land Committee, T/PET.4/3 et Add.1, 2, 3 et 4; Bonjongo Group, T/PET.4/3, Add.5; Cameroons National Federation, T/PET.4/16-5/7; Section de Duala du Bakweri Land Committee, T/PET.4/59).
2. Les plantations de Mukonje et de Bai, actuellement détenues par la Corporation, n'ont jamais été vendues aux Allemands. Les Nations Unies devraient faire payer par le Gouvernement britannique et par la Corporation une indemnité annuelle de 12.000 livres, qui serait consacrée à des bourses, à l'adduction d'eau, à la construction de routes pour automobiles, à l'enseignement technique, etc. Sinon, les terres devraient être payées ou restituées à la population (Population de Mukonje et de Bai, T/PET.4/12; également Cameroons National Federation, T/PET.4/16-5/7).
3. Les Bakossi ont été chassés de leurs fermes et de leurs maisons, et leurs récoltes ont été saisies pour faire place à une société allemande de plantations. Jusqu'ici tous leurs appels et demandes de compensation ont été repoussés, et la Cameroons Development Corporation s'est emparée des terres. Les plantations ne sont pas exploitées au profit de la population; celle-ci n'élit ni ne choisit aucun membre du conseil de direction de la Corporation. La Corporation garde des réserves importantes de forêts, dans lesquelles il n'est pas permis de couper du bois; elle n'aide pas les planteurs de cacao de Tombel à écouler leurs produits;

elle ne propose pas de mettre son dispensaire à la disposition de ceux qui ne sont pas ses ouvriers. Le Conseil de tutelle devrait demander au Gouvernement britannique de faire en sorte que justice soit rendue. (Bakossi Expelled Farmers' Committee, T/PET.4/13).

4. La majeure partie des terres de la population de Balong est occupée par la Corporation, qui n'en laisse que très peu ou pas du tout aux habitants pour leur propre usage. (Balong Native Authority, T/PET.4/15-5/6).

B. Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

1. Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration au sujet de cette question figurent dans les documents T/182, T/182/Add.1 et T/182/Add.2.

2. Dans les observations qu'elle a présentées le 9 juin 1948, à propos de la pétition T/PET.4/3, document T/182, l'Autorité chargée de l'Administration après avoir longuement décrit le régime de la propriété foncière avant et après l'établissement du Mandat britannique, déclare:

(1) que les plans du Gouvernement de la Nigéria pour l'avenir de ces plantations ont été exposés en détail au Bakweri Clan Council et aux autorités indigènes qui ont reconnu que la création de la Cameroons Development Corporation servait au mieux les intérêts de la population du Cameroun, et

(2) qu'un fonctionnaire supérieur de l'administration a déjà été désigné pour procéder, dans le district en question, à une enquête sur le problème soulevé dans la pétition T/PET.4/3, en vue de s'assurer que les habitants de la région disposent d'assez de terres pour leurs besoins.

3. De nouvelles observations, communiquées le 1er mars 1950, document T/182/Add.1 contiennent le résumé des conclusions et recommandations de l'enquêteur sus-mentionné et les observations préliminaires du Gouvernement de la Nigéria. Le Gouvernement de la Nigéria propose:

(a) que de nouvelles terres destinées aux indigènes soient reprises sur les zones de plantations actuellement cédées à bail à la Cameroons Development Corporation.

- (b) que ces terres soient divisées en lopins de quinze acres et mises en location à des conditions contrôlées, pour être cultivées et consacrées surtout à des cultures vivrières, la Corporation fournissant une aide technique, des services d'assistance sociale et un débouché garanti pour les cultures approuvées.

4. Il est également question du problème foncier dans les observations présentées à propos de la pétition T/PET.4/16-5/7. Il y est déclaré que les plaintes présentées au sujet du régime foncier peuvent être classées en deux catégories:

- (1) questions juridiques concernant des litiges relatifs aux titres de propriété et aux demandes d'indemnisation qui en résultent.
- (2) question sociale de la pénurie des terres parmi les collectivités autochtones.

Pour les questions qui se rangent dans la première catégorie, la solution consiste à recourir aux tribunaux compétents du pays. L'attitude adoptée par l'administration à l'égard du problème social de la pénurie des terres est la suivante: lorsqu'une communauté manque vraiment de terres, l'administration lui en attribue par prélèvement sur les plantations pour qu'elle s'y installe dans des conditions de contrôle garantissant la bonne gestion, la conservation du sol et le relèvement du niveau de vie de la population.

C. Décision prise par le Comité ad hoc

Cette question a été étudiée et débattue à la 16ème séance du Comité ad hoc, le 17 mars 1950. Le compte rendu du débat relatif à cette question figure dans le document T/AC.20/SR.16.

A sa vingt-septième séance, le Comité a adopté le projet de résolution qui est reproduit ci-après sous le titre de Résolution XII.

XIII. Question de la Cameroons Development Corporation.

A. Résumé des doléances

Quatre pétitions portent sur la question de la Cameroons Development Corporation. Les doléances et requêtes qu'elles contiennent sont résumées ci-dessous:

5. Exposé d'un projet suivant lequel des Camerounais seraient nommés au Conseil d'administration et aux services de gestion de la Corporation, afin de réaliser, à brève échéance, le transfert de la direction à la population du Cameroun (Bakweri Land Committee, T/PET.4/3/Add.3).
6. La Corporation devrait être vraiment nationalisée; son conseil d'administration devrait comprendre des représentants des autorités indigènes et quelques experts européens. Une autre solution consisterait à faire exploiter les plantations par une société commerciale purement britannique qui verserait des indemnités et paierait un loyer pour les terres (Cameroons Federal Union, T/PET.4/61-5/66).
7. La population du Cameroun admet en principe l'existence de la Corporation, mais elle estime que celle-ci n'a pas encore prouvé qu'elle travaille pour le bien général de la population. Des représentants de la population devraient être élus au Conseil d'administration, et la population devrait être consultée d'une manière ou d'une autre au sujet de l'emploi qui est fait des bénéfices. La Corporation ne devrait plus, comme elle le fait actuellement, payer au Gouvernement de la Nigéria des impôts et des loyers; tous les revenus devraient être utilisés à la mise en valeur du Cameroun. Un certain pourcentage des bénéfices devrait être régulièrement consacré chaque année à l'octroi de bourses qui permettraient à de jeunes Camerounais d'aller faire des études à l'étranger, et de contribuer, à leur retour, à diriger la Corporation au profit de la population (Cameroons National Federation, T/PET.4/16-5/7).
8. La population devrait être pleinement représentée au Conseil d'administration de la Corporation (F.E. Burnley; T/PET.4/11-5/5).
9. Une publicité plus large devrait être donnée aux bourses offertes par la Corporation; ces bourses ne devraient pas être accordées uniquement pour le collège universitaire d'Ibadan (Nigéria) ni pour des études de caractère littéraire.

De plus, le projet qu'a adopté la Corporation, et qui consiste à envoyer des techniciens en Nigéria pour y acquérir une formation professionnelle ne présente guère d'avantages pour le Cameroun; car 90% des personnes qui sont envoyées là ne sont pas des habitants du Territoire sous tutelle. La préférence devrait être donnée aux Camerounais et les autres ne devraient être envoyés que lorsqu'il n'y a pas de candidats Camerounais (Cameroons Federal Union, T/PET.4/61-5/66).

B. Résumé des observations de l'autorité chargée de l'administration.

Les observations écrites présentées à ce sujet par l'Autorité chargée de l'administration figurent dans le document T/486. Le représentant spécial a fait une déclaration supplémentaire au Comité ad hoc, lors de sa seizième séance.

En ce qui concerne la nomination de Camerounais au Conseil d'administration de la Cameroons Development Corporation, l'Autorité chargée de l'administration fait valoir que deux Africains originaires du Territoire sous tutelle font déjà partie du Conseil d'administration; et l'administration veille à ne laisser échapper aucune occasion d'accroître cette représentation.

Jusqu'à présent, la Corporation s'est surtout attachée à stabiliser sa situation financière et à remédier aux conséquences de l'abandon où ses domaines étaient tombés pendant la guerre. Il n'est donc pas surprenant qu'elle n'ait pas encore prouvé qu'elle travaille pour le bien de la population du Cameroun en général.

L'allégation relative au paiement des impôts et loyers au trésor de la Nigéria s'explique selon l'Autorité chargée de l'administration, par le fait que les pétitionnaires n'ont pas compris les comptes que la Corporation a publiés; certaines explications ont été fournies au sujet de ces comptes.

Pour ce qui est de l'octroi de bourses par la Corporation, le Représentant spécial a déclaré que ces bourses sont déjà réservées aux Camerounais, et leur donnent l'accès, non seulement au Collège universitaire d'Ibadan, mais également à des institutions d'enseignement supérieur d'autres pays.

La politique que l'on recommande à l'Autorité chargée de l'administration d'adopter à l'égard de la formation des techniciens (T/PET.4/61) est celle qu'elle suit déjà. Parmi les techniciens qui reçoivent une formation professionnelle en Nigéria, il y en a fort peu qui ne soient pas du territoire sous tutelle.

C. Décision prise par le Comité ad hoc

Cette question a été examinée et débattue lors de la seizième séance du Comité ad hoc, le 17 mars 1950. Le compte rendu du débat dont elle a fait l'objet figure dans le document T/AC.20/SR.16.

A sa vingt-septième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-dessous sous le titre de Résolution XIII.

XIV. Question des terres détenues par des sociétés privées et par les missions.

A. Résumé des doléances

Huit pétitions portent sur cette question et les doléances et requêtes qu'elles formulent peuvent se résumer comme suit:

1. Une enquête spéciale devrait être ouverte au sujet des terres détenues par des sociétés étrangères, des missions religieuses et des particuliers, étant donné que certaines de ces terres ont été acquises par des moyens qui semblent suspects. Chaque fois qu'un bail expire, le Conseil de tutelle devrait veiller à ce qu'il ne soit pas renouvelé; certains baux peuvent avoir été conclus par ignorance, ou même sous la contrainte. Certains domaines ont été étendus si loin au-delà de leurs limites primitives que des Africains se trouvent être locataires de terres qui leur appartiennent pourtant en propre (Cameroons Federal Union, T/PET.4/61-5/66).
2. Toutes les terres saisies par des sociétés allemandes ou d'autres sociétés étrangères devraient être restituées aux propriétaires indigènes, et l'ensemble de la population devrait bénéficier des profits accumulés qu'on a tirés de ces terres. L'Autorité chargée de l'administration devrait acheter toutes les terres actuellement exploitées à son seul profit par l'United Africa Company; La Cameroons Development Corporation devrait les mettre en valeur dans l'intérêt de l'ensemble de la population. (Cameroons National Federation, T/PET.4/16-5/7).
3. Les missions religieuses et des sociétés du genre de l'United Africa Company devraient-elles posséder de vastes domaines, alors que de nombreuses tribus souffrent d'une pénurie de terres ? (Balong Native Authority, T/PET.4/15-5/6).
4. Les indigènes ont été contraints d'évacuer 120 hectares (300 acres) enclavés dans un domaine de 2.800 hectares (7.000 acres) situé à Ndian, et que l'United Africa Company a acheté au Sequestre des biens ennemis, en 1924. Une indemnité de 400 £ sterling avait été promise à la population, mais ne lui a jamais été versée. Elle a été répartie sous forme de réductions d'impôts et de dons en espèces accordés à des vieillards et à des femmes, ainsi qu'à des chefs et à des conseillers. Le montant, qui avait été fixé par voie d'accord entre la société

et le Gouvernement, était censé représenter la valeur des maisons et des exploitations agricoles, mais non celle de la terre proprement dite. La société devrait payer la terre, ou verser rétroactivement un loyer; une fois que ces demandes auraient reçu pleine satisfaction, la terre pourrait être donnée à la Cameroons Development Corporation (Ngolo-Batanga-Bima-Balondo-Badiko Land Committee, pétition jointe à celle de la Cameroons National Federation, T/PET.4/16-5/7).

5. L'United Africa Company a acquis le domaine de Bwinga par des moyens détournés, avant la première guerre, et sans consultation ni indemnité. Les droits des propriétaires indigènes devraient être reconnus, et une indemnité annuelle devrait leur être versée. Le prétendu accord qu'invoque la société est sans valeur, car il a été signé de noms étrangers. Les droits des propriétaires indigènes devraient être reconnus et une indemnité annuelle devrait leur être payée. Le village de Bwinga, qui était naguère fort important, est actuellement presque abandonné, en raison de la pauvreté, de l'absence de services d'hygiène et du manque d'argent pour l'enseignement. (Bwinga Village Community, T/PET.4/7).

6. Deux pièces de terre qui ont été vendues aux Allemands devraient être rendues aux habitants indigènes pour leur permettre de construire (Bafaw Improvement Union, T/PET.4/14).

7. Comme les Missions religieuses détiennent plus de terre qu'il ne leur en faut pour jouer leur rôle religieux et culturel, elles en profitent pour en faire commerce. On cite notamment le cas de terres qui auraient été vendues à l'Union Trading Company (Suisse) par la Mission de Bâle; celui d'une plantation située à Bonjongo et appartenant à la Mission catholique romaine; celui de terres louées par la même Mission à Sasse. Dans presque chaque cas, les terres ont été données gratuitement par la population pour assurer l'instruction des enfants. Au lieu de contribuer aux progrès culturels, les Missions semblent s'efforcer aujourd'hui de réaliser le plus de bénéfices possible. (Bakweri Land Committee, T/PET.4/3, Add.4).

8. Il faudrait faire payer aux Missions un loyer annuel pour les terres autres que celles où elles ont effectivement bâti des églises, écoles ou maisons de repos. (Cameroons Federal Union, T/PET.4/61-5/66).

B. Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration.

Les observations écrites que l'Autorité chargée de l'administration a présentées à ce sujet sont reproduites dans le document T/486. Le Représentant spécial a fait, en outre, une déclaration supplémentaire au Comité ad hoc lors de sa seizième séance.

Le Représentant spécial a déclaré que les questions soulevées aux §§ 1, 2 et 3 ci-dessus relèvent évidemment de la compétence des tribunaux, et que celle dont traite le § 4 fera vraisemblablement l'objet d'une action en justice dans le proche avenir.

Quant à la question du domaine de Ewanga (T/PET.4/7), bien qu'elle relève de la compétence des tribunaux, elle est sur le point d'être réglée par d'autres moyens, l'United Africa Company ayant récemment demandé un certificat d'occupation.

En ce qui concerne la restitution des terres situées dans la commune de Kumba (T/PET.4/14) et détenues par l'United Africa Company et la Cameroons Development Corporation respectivement, la question de la restitution de ces terres aux habitants indigènes pourrait faire l'objet d'une action en justice; personne cependant ne trouverait intérêt à ce qu'il soit mis fin à l'occupation des terres dans les conditions actuelles qui sont extrêmement profitables pour la commune. Selon l'Autorité chargée de l'administration, la Mission de Bâle envisage de louer à une société commerciale un terrain qui lui appartient en toute propriété (T/PET.4/3/Add.1). Les Africains à qui l'on a demandé de quitter ce terrain et qui ont un contrat avec la Mission seront indemnisés. Si un différend surgit, les tribunaux auront compétence pour le trancher.

C. Décision prise par le Comité ad hoc

Cette pétition a été examinée et débattue au cours de la treizième séance du Comité ad hoc le 14 mars 1950. Le compte rendu de ce débat figure dans le document T/AC.20/SR.13.

A sa vingt-septième séance, le Comité a adopté le projet de résolution qui est reproduit ci-après sous le titre de Résolution XIV.

XV. Question des réserves forestières.

A. Résumé des doléances

Huit pétitions soulèvent la question des réserves forestières. Les doléances et requêtes qu'elles contiennent sont résumées ci-après:

1. On demande pourquoi l'administration se montre passionnément désireuse de "sauvegarder les intérêts de la population" en créant des réserves forestières et autres malgré l'opposition la plus vive, alors qu'on ne l'a jamais vue faire preuve d'autant d'opiniâtreté à construire une école ou une route. Elle a été jusqu'à condamner un certain nombre de personnes qui s'opposaient à l'exécution de ses plans; or, la population est pleine de méfiance, car la plupart des Africains considèrent que la création de réserves est un moyen détourné de procéder à l'aliénation de terres. On ne devrait établir de réserves forestières et autres que si la population en a expressément manifesté le désir et avec son consentement, (Cameroons National Federation, T/PET.4/16-5/7).
2. A Mamfe, Bamenda et Bouéa, on devrait cesser d'agrandir les réserves forestières, car cela ne fait qu'aggraver la pénurie de terres (Cameroons Federal Union T/PET.4/61-5/66)
3. La création de réserves est l'objet de la plus grande méfiance de la part de la population. L'administration se sert de chefs ignares pour arriver à ses fins, et l'initiation des chefs et de leurs conseillers est chose courante. Le Gouvernement se refuse à déclarer par écrit que les terres sont réservées à la population. On devrait supprimer toutes les réserves. (Ngolo-Batanga-Bima-Balondo-Badiko Land Committee; pétition insérée dans celle de la "Cameroons National Federation" T/PE.4/16-5/7).
4. On devrait supprimer toutes les réserves forestières qui existent actuellement dans la région et qui, d'une manière générale, ont été créées sans l'accord ou le consentement unanimes des propriétaires; il ne devrait être possible de créer ou de maintenir des réserves que si la population en a exprimé le vœu (Bafaw Improvement Union, Kumba, T/PET.4/14).

5. Depuis novembre 1948, les pétitionnaires ont subi des tortures et des mauvais traitements, notamment des menaces d'emprisonnement et de renvoi de leur place, de la part des agents de l'administration parce qu'ils avaient protesté en voyant leurs terres fertiles désignées comme réserves forestières. Ils sont convaincus que la création de réserves n'est pas dans leur intérêt (Hommes et femmes de Bagangu, Bamenda, T/PET.4/51)

6. Tout en reconnaissant que la région de Bamenda a besoin de réserves forestières, on précise que celles-ci devraient être établies sur les collines et en d'autres endroits où la terre n'est pas immédiatement cultivable. On devrait délimiter les réserves en consultation avec les organisations de tribu, et non pas simplement sur l'avis de certains chefs qui ont les terres en dépôt. Le Gouvernement et la population devraient procéder de concert à la démarcation des zones réservées. Les pétitionnaires protestent contre l'usage qu'un administrateur de district fait de la force, dans l'affaire Bagangu (Bamenda Improvement Association, T/PET.4/52-5/65).

7. Les pétitionnaires déclarent qu'ils se sont plaints de la façon dont a été fait le relevé de leurs forêts, ainsi que des intentions du Gouvernement à ce sujet; ils attirent l'attention du Conseil sur l'article 8 de l'Accord de tutelle (Population d'Ejagham, T/PET.4/8).

8. Le Gouvernement s'est emparé d'une partie des terres des pétitionnaires, sans le consentement de ceux-ci, pour en faire une réserve de l'Autorité indigène. Les pétitionnaires demandent l'aide des Nations Unies (Population de Mukonje et Bai, T/PET.4/12).

9. Le Département des Forêts abuse de ses droits lorsqu'il procède à l'abatage et à la vente d'arbres à Bakundu Banga, sans avoir le consentement des propriétaires ou sans les indemniser (Balong Native Authority, T/PET.4/15-5/6).

B. Résumé des observations présentées par l'Autorité chargée de l'administration

Les observations écrites que l'Autorité chargée de l'administration a présentées en cette matière figurent dans le document T/486. Le représentant spécial du Territoire a, en outre, fait un exposé supplémentaire sur ces questions lors de la treizième séance du Comité ad hoc.

La politique de l'administration en ce qui concerne la création de réserves forestières a été exposée en détail et on a fourni des précisions sur la façon dont se présente actuellement la situation à cet égard, dans les provinces du Cameroun et de Bamenda. L'Autorité chargée de l'administration estime qu'il est clairement de son devoir d'assurer à la population un approvisionnement suffisant en produits forestiers et, ce qui est plus important encore, d'empêcher la destruction de domaines forestiers irremplaçables, destruction qui serait inévitablement suivie d'une érosion du sol sur de larges étendues, et de tous les maux qui en découlent. La politique suivie actuellement dans les provinces du Cameroun et de Bamenda tend à gagner les Autorités indigènes à l'idée de créer des réserves forestières administrées par les indigènes et dont ces Native Authorities assureraient elles-mêmes la gestion. Toutes les réserves forestières de ces deux provinces sont de cette espèce. Actuellement, ces réserves ne sont pas encore suffisantes, et il devient de plus en plus difficile d'obtenir le consentement de la population pour la création de réserves forestières sous administration indigène. Certains faits récents et actuels au sujet desquels l'Autorité administrante a donné des détails permettront peut-être de redresser la situation.

C. Décision prise par le Comité spécial

Cette question a été examinée et débattue au cours de la treizième séance du Comité ad hoc, le 14 mars 1950. Le compte rendu de ce débat figure dans le document T/AC.20/SR.13.

A sa vingt-septième séance, le Comité a adopté le projet de résolution qui est reproduit ci-après sous le titre de Résolution XV.

XVI. Question de la construction d'un champ d'aviation à Besongabang

A. Résumé des doléances

Une indemnité suffisante devrait être versée pour les terrains où l'on a construit le champ d'aviation à Besongabang, dans la division de Mamfe, et pour les cultures détruites à cette occasion (Cameroons Federal Union, T/PET.4/61-5/66)

B. Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations écrites que l'Autorité chargée de l'administration a présentées à ce sujet sont reproduites dans le document T/486. Le représentant spécial au Comité ad hoc a fait, en outre, une déclaration supplémentaire lors de sa treizième séance. Il a déclaré que la somme de £ 349 a déjà été payée comme indemnité à la suite d'un accord conclu de gré à gré et que les parties directement intéressées ne sont pas les pétitionnaires.

C. Décisions prises par le Comité ad hoc

Cette pétition a été examinée et débattue lors de la treizième séance du Comité ad hoc, le 14 mars 1950. Le document T/AC.20/SR.13 contient un compte rendu de ce débat.

A sa vingt-septième séance, le Comité a adopté le projet de résolution qui est reproduit ci-après sous le titre de Résolution XVI.

XVII. Question de la production de café

A. Résumé des doléances

1. Les agriculteurs de Bamenda désirent vivement développer la culture du café et ont créé des sociétés coopératives; mais ils n'ont reçu du Gouvernement aucun encouragement appréciable. Ils se plaignent de l'insuffisance des prix du café, et ils comparent avec dépit leur situation à celle des planteurs de café du Territoire sous administration française, de l'autre côté de la frontière. Si le Gouvernement refuse de leur donner un prix plus élevé, ils veulent être libres de revendre leur café là où ils peuvent en obtenir le meilleur prix. (Bamenda Improvement Association, T/PET.4/52-5/65).

B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations écrites que l'Autorité chargée de l'administration a présentées sur cette question sont reproduites dans le document T/513. Le représentant spécial a fait en outre une déclaration supplémentaire lors de la seizième séance du Comité ad hoc. Il a déclaré que le prix du café à Bamenda, qui est de 9 pence par livre (alors que les planteurs du Cameroun français touchent 10 pence par livre), laisse aux planteurs un bénéfice raisonnable. Il n'existe pas de comité central de vente qui applique un contrôle de prix; car la production totale de café n'est pas assez importante pour justifier la création d'un tel organisme. Les planteurs sont libres de vendre à n'importe qui; mais en fait - et c'est de là que viennent les difficultés, la "United African Company" est le seul acheteur. Les plans de construction d'une usine pour le traitement du café, usine dont la gestion pourrait être confiée ultérieurement à la coopérative des producteurs à supposer qu'il en existe alors une, sont presque entièrement au point.

C. Décision prise par le Comité ad hoc

Cette question a été examinée et débattue lors de la seizième séance du Comité ad hoc, le 17 mars 1950. Le document T/AC.20/SR.16 contient un compte rendu de ce débat.

A sa vingt-septième séance, le Comité a adopté le projet de résolution qui est reproduit ci-après sous le titre de Résolution XVII.

XVIII. Question des voies de communication.

A. Résumé des doléances.

Huit pétitions portent sur la question des communications. Les doléances et requêtes qu'elles contiennent peuvent se résumer ainsi:

1. La construction de lignes de communication a été très négligée. La plupart des tribus ne sont pas desservies par des routes carrossables; on cite des voies d'accès qu'il serait nécessaire de construire. Le Territoire a besoin d'un plus grand nombre de routes, de ponts permanents, de voies ferrées, de lignes télégraphiques et téléphoniques. Les pétitionnaires se rendent compte des frais énormes qu'entraînerait ce programme, mais toute nation qui s'engage à assurer le développement d'autres nations doit avoir conscience de ses responsabilités; et si, dans le passé, l'Autorité chargée de l'administration a négligé son devoir, elle devrait être disposée à liquider tout l'arriéré (Cameroons National Federation, T/PET.4/16-5/7).
2. Le Territoire a besoin d'un réseau de voies ferrées dont la construction pourrait être entreprise par la "Cameroons Development Corporation" et qui desservirait les villes les plus importantes. Il faudrait également améliorer le réseau téléphonique et agrandir les ports de Bota et de Tiko de façon qu'ils puissent recevoir des bateaux de gros tonnages. (Cameroons Federal Union, T/PET.4/61-5/66).
3. Le réseau routier, en particulier les ponts, constitue un danger pour la vie humaine (F.E. Burnley, Kumba - T/PET.4/11-5/5).
4. La population de Kumba voudrait un système d'adduction d'eau et des routes goudronnées et elle aimerait que des ponts soient construits sur le Mungo et le Meme dont la traversée est dangereuse (Bafaw Improvement Union, T/PET.4/14).
5. La Division de Mamfe a besoin que ses routes soient améliorées, que l'on construise de nouvelles voies d'accès et que l'on assure son approvisionnement en eau (F.T. Tambe T/PET.4/41).

6. La population de Kom est desservie par une seule route, celle de Bamenda à Njinikom, qui est mauvaise, et qui a été construite par la population elle-même, sous le régime du travail forcé. On l'oblige actuellement à construire une autre route allant de Njinikom au nouveau centre administratif de Wum (Kom Improvement Association, T/PET.4/35).
7. Le seul bureau de poste de la région est situé à plus de 60 km., et il dessert la moitié du Territoire du Cameroun (Kom Improvement Association, T/PET.4/35).
8. Dans la région de Tinta, les gens ont beaucoup de choses à vendre, mais ils ne peuvent pas les écouler, car il n'y a pas de route carrossable; il leur est par conséquent difficile de payer leurs impôts. Ils demandent que l'on construise une route allant de Mamfe à Tinta (Assumbo Native Authority, T/PET.4/44).
9. Sur la rivière de Wedicum Mumo, il n'y a pas de pont solide que puissent emprunter les camions; de plus, à Wedikom, le bâtiment du tribunal est insuffisant. (N.D. Fongum, T/PET.4/46).

B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration.

Les observations écrites présentées par l'Autorité chargée de l'administration au sujet des voies de communication sont reproduites dans le document T/486. Une déclaration supplémentaire a également été faite par le Représentant spécial au cours de la treizième séance du Comité ad hoc.

Le Représentant spécial a reconnu, avec les auteurs de la pétition, qu'un immense travail est à faire pour développer les communications, et que toutes les autres formes du développement seront entravées tant que ce travail n'aura pas été mené à bien. Le Représentant spécial a souligné cependant que la construction de routes dans le Territoire est extrêmement difficile, et qu'elle coûte, dans la plupart des régions, 1000 livres sterling par mille. Dans les observations écrites figure une liste détaillée des routes en construction et des projets de construction ultérieure. Il a en outre été signalé que le plan décennal de développement prévoit des crédits de 670.000 livres sterling pour les routes de l'ensemble du Territoire.

Pour ce qui est des communications télégraphiques, la politique de l'Administration a été jusqu'à présent de développer les services de radio, en raison des frais énormes qu'imposerait l'entretien de lignes terrestres sur les très grandes distances à parcourir.

C. Décision prise par le Comité ad hoc.

Cette pétition a été examinée et débattue lors de la treizième séance du Comité ad hoc, le 14 mars 1950. Le compte rendu de ce débat figure dans le document T/AC.20/SR.13.

A sa vingt-septième séance, le Comité a adopté le projet de résolution qui est reproduit ci-après sous le titre de résolution XVIII.

XIX. Question de l'approvisionnement en eau.

A. Résumé des doléances.

Deux pétitions portent sur la question de l'approvisionnement en eau. Les doléances et requêtes qu'elles contiennent peuvent se résumer ainsi:

1. La Division de Mamfe a besoin que ses routes soient améliorées, que l'on construise de nouvelles voies d'accès et que l'on assure son approvisionnement en eau (F.T. Tambe T/PET.4/41).
2. Mamfe et plusieurs villages ont besoin d'un meilleur approvisionnement en eau (Banyang Improvement Union T/PET.T/42).

B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration.

Les observations écrites que l'Autorité chargée de l'administration a présentées sur cette question sont reproduites dans le document T/495. Il y est dit que l'approvisionnement en eau des régions rurales de la Division de Mamfé est assez satisfaisant, et que pour cette raison, les projets d'adduction d'eau concernant cette Division viennent assez loin sur la liste, par ordre de priorité des travaux de cette nature que prévoit le plan décennal. L'Administration se préoccupe d'améliorer l'alimentation en eau des villages qui en manquent parfois; et une équipe de forage de puits s'occupera de la Division de Mamfé dès qu'elle aura terminé certaines tâches plus urgentes dans les Divisions de Victoria et de Kumba.

C. Décision prise par le Comité ad hoc.

Cette question a été examinée et débattue lors de la treizième séance du Comité ad hoc, le 14 mars 1950. Le compte rendu de ce débat figure dans le document T/AC.20/SR.13.

A sa vingt-septième séance, le Comité a adopté le projet de résolution dont le texte est reproduit ci-après sous le titre de Résolution XIX.

XX. Question du commerce et des échanges

A. Résumé des doléances.

Neuf pétitions portent sur la question du commerce et des échanges. Les doléances et requêtes qu'elles contiennent peuvent se résumer ainsi:

1. Le commerce est en grande partie un monopole strictement réservé à des fines étrangères. Lorsqu'un petit marchand indigène essaie d'importer directement des marchandises, les exportateurs le renvoient toujours à d'importantes maisons du Territoire qui vendent avec un bénéfice de plus de 100%. En outre, les grandes sociétés commerciales limitent la vente de certains articles à un petit nombre d'intermédiaires dont les prix atteignent presque le double de ceux que les autochtones pourraient consentir s'il leur était possible de faire leurs achats directement. Il faudrait également mettre un terme à la mode qui sévit actuellement de subordonner la vente de certains produits à celles d'autres produits (ventes conditionnelles) (Cameroons Federal Union, T/PET.4/61-5/66).
2. Ces ventes "conditionnelles" que pratiquent la United Africa Company et la société John Holt irritent la population. Celle-ci aimerait qu'une société internationale vint se fixer dans la région pour faire concurrence aux grandes sociétés commerciales existantes (Bafow Improvement Union, Kumba, T/PET.4/14).
3. Les Nations Unies devraient encourager la liberté des échanges en autorisant "toutes les personnes honnêtes et de bonne volonté" à venir d'Europe et d'Amérique créer au Cameroun des industries, et offrir des possibilités de travail aux enfants du pays (Balong Native Authority, T/PET.4/15-5/6).
4. La population désire la liberté des échanges avec le monde extérieur (T. Kulle, Kumba, T/PET.4/10-5/4).
5. Bien que deux autres sociétés aient existé avant la guerre dans la Division de Mamfe et la province de Bamenda, actuellement, la "United Africa

Company" y a le monopole du commerce et elle ne réussit pas à satisfaire les besoins de la population. On devrait encourager d'autres maisons de commerce à venir s'établir à Mamfe (Banyang Improvement Union, T/PET.4/42).

6. Il devrait exister un plus grand nombre de sociétés commerciales dans la Division de Mamfe et le monopole dont la United Africa Company jouit actuellement devrait être aboli (F.T. Tambe, T/PET.4/41).

7. Dans toute la province de Bamenda, il n'existe qu'un seul comptoir, la "United Africa Company", qui est également l'unique acheteur des produits de la région. Il n'existe aucune succursale qui puisse approvisionner les régions éloignées, et les routes sont mauvaises. Le Gouvernement devrait permettre à d'autres sociétés d'ouvrir des comptoirs, puisque la population est trop pauvre pour constituer des sociétés commerciales indigènes (Bamenda Improvement Association, T/PET.4/52 - 5/65).

8. On devrait inviter les maisons étrangères à ouvrir des succursales dans la province de Bamenda (Fon de Bali, T/PET.4/43).

9. A Widekom, le comptoir est démuné de marchandises (N.D. Fongum, T/PET.4/46)

B. Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations écrites que l'Autorité chargée de l'administration a présentées à ce sujet sont reproduites dans les documents T/495 et T/513. Le représentant spécial a fait en outre une déclaration supplémentaire au Comité ad hoc, lors de sa treizième séance.

Pour ce qui est du monopole de la United Africa Company et de la création de nouvelles factoreries dans les divisions de Mamfe et de Bamenda, le représentant spécial a déclaré que cette Société possédait un grand comptoir et une ou deux succursales qui s'occupent principalement de l'achat des produits agricoles. L'Autorité chargée de l'administration ne peut prendre aucune mesure à cet égard; si certaines maisons de commerce espèrent réaliser des bénéfices dans les régions en question, elles s'y établiront.

Par ailleurs, le représentant spécial a expliqué que par ventes "conditionnelles", on entend l'habitude qu'ont certaines maisons de commerce d'essayer d'obtenir que leurs agents acceptent des marchandises peu demandées s'ils veulent recevoir des marchandises dont il y a pénurie : ces ventes font d'après

Le représentant spécial a souligné que cette pratique est illégale en vertu de certains règlements relatifs à la défense du territoire et que ceux qui s'y livrent peuvent être poursuivis par les tribunaux si une plainte est déposée contre eux.

Quand les pétitionnaires réclament la liberté du commerce, il s'agit principalement pour eux des restrictions imposées à la frontière entre les deux Camerouns. Le commerce des articles de production indigène est entièrement exempt de droits de douane. Les restrictions n'intéressent que certaines importations en provenance d'Europe, par exemple, les tissus, les liqueurs et les parfums.

C. Décision prise par le Comité ad hoc

Cette question a été examinée et débattue lors de la treizième séance du Comité ad hoc, le 14 mars 1950. On trouvera dans le document T/AC.20/SR.13 un compte rendu de ce débat.

A sa vingt-septième séance, le Comité a adopté le projet de résolution qui est reproduit ci-après sous le titre de Résolution XX.

XXI. Question des services médicaux et sanitaires.

A. Résumé des doléances

Onze pétitions soulevaient la question des services médicaux et sanitaires. Les doléances et requêtes qu'elles exposaient sont résumées ci-dessous :

1. Pour s'occuper des 900.000 habitants du Territoire, il n'y a que quatre ou cinq officiers de santé et quatre ou cinq hôpitaux seulement dont un seul mérite le nom d'hôpital. Il est fréquent qu'un homme ait à faire, à pied, 100 kilomètres pour se faire traiter, et qu'on lui dise de revenir à la saison prochaine, les rendez-vous des médecins étant souvent retenus plusieurs mois à l'avance. Il existe un certain nombre de dispensaires relevant de l'autorité indigène qui ne valent pas grand'chose. Les maladies sévissent, dont la plus horrible est la lèpre; une colonie de lépreux créée à Mamfe par un ancien malade et subventionnée par l'autorité indigène a été fermée sur l'ordre du gouvernement et les malades ont été renvoyés. On constate, dans l'ensemble, une disparition progressive de presque toutes les tribus et il y a lieu de craindre que la race ne s'éteigne avant la fin du siècle. Il est fait appel à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle intervienne rapidement. Une résolution jointe à la pétition demande la création de dispensaires bien équipés pour chaque groupe de douze villages; un hôpital complet et un grand nombre d'inspecteurs d'hygiène pour chaque district; des officiers de santé chargés de faire des tournées dans les régions rurales; enfin, un plan de lutte contre le taux alarmant de la mortalité et de la morbidité, et contre l'extinction progressive de la population (Cameroons National Federation, T/PET.4/16 - 5/7).

2. Les services médicaux n'ont guère progressé depuis le temps de l'administration allemande. Sur les huit hôpitaux du Territoire, seul celui de Victoria mérite le nom d'hôpital. Le Territoire manque de médecins, d'hôpitaux et d'autres établissements sanitaires, de léproseries et de centres d'apprentissage professionnel, de maternités et de dispensaires, de services de vaccination sur place, de services dentaires, chirurgicaux et optiques dans les hôpitaux centraux, de services ambulanciers pour les régions écartées (Cameroons Federal Union, T/PET.4/61-5/66).

3. On est reconnaissant au gouvernement de la construction du nouvel hôpital de Victoria; mais on se demande comment un malade vivant à plus de 40 kilomètres, dans des villages qu'aucune route ne relie à la route principale, pourra se faire traiter tous les jours (Bakweri Land Committee (Section de Douala) (T/PET.4/59)).
4. L'état sanitaire de la population de la zone a été entièrement négligé; il n'y a qu'un seul prétendu dispensaire, auquel est attachée une personne incompétente. Les malades doivent faire des marches à pied d'un ou deux jours pour se faire traiter, et si des interventions chirurgicales sont nécessaires, il faut deux ou trois jours de marche pour atteindre l'hôpital gouvernemental le plus voisin. De meilleurs moyens de communication, permettant un meilleur service ambulancier, sont nécessaires; un camp de lépreux qui existait près de Mamfe et qui a été fermé après quelques mois devrait être remplacé par un nouveau camp (Ejagham People Mamfe, T/PET.4/8).
5. La population de Mamfe est en régression à cause de l'insuffisance des services médicaux et sanitaires. Le seul hôpital est celui de la ville et la population des villages écartés ne reçoit pas les soins voulus parce que l'officier de santé ne peut se rendre dans les régions éloignées. Le nombre des sages-femmes et infirmières est très insuffisant; il n'y a qu'une infirmière, et pour cette raison, plusieurs femmes évitent de se faire soigner à l'hôpital. Il faut des léproseries non seulement à Mamfe, mais dans tout le Territoire, et un meilleur approvisionnement en eau à Mamfe et dans divers villages (Banyang Improvement Union, T/PET.4/42).
6. Des maternités devraient être créées dans le district de Mamfe (F.T. Tambe T/PET.4/41).
7. Il n'y a pas, dans la région, de moyens de se faire soigner, ni de conduire les malades à Mamfe. Un dispensaire ambulancier devrait être affecté à la région (Assumbo Native Authority, T/PET.4/44).

8. Les services médicaux de la région de Bamenda sont médiocres; il n'y a qu'un hôpital général d'ailleurs insuffisant et un seul officier de santé, quelques dispensaires de l'autorité indigène médiocrement équipés et une seule léproserie médiocrement construite. Il faut parcourir de grandes distances à pied pour pouvoir se faire traiter. Le coût des interventions chirurgicales est trop élevé et le gouvernement devrait rembourser les frais d'hospitalisation des pauvres. Il manque un service d'ambulances, un hôpital bien équipé, des services spécialisés et des dispensaires, des officiers de santé et du matériel. En ce qui concerne la lèpre, l'Autorité chargée de l'administration devrait solliciter un appui financier du "British Empire Leprosery Control Fund" (Bamenda Improvement Association, T/PET.4/52-5/65).

9. Le seul hôpital que puisse atteindre la population Kom est à une soixantaine de kilomètres de Njinikom et le médecin qui en est chargé ne se déplace jamais. Il n'y a qu'un seul dispensaire mal équipé et pourvu d'un personnel médiocre pour soigner des populations vivant jusqu'à 100 kilomètres de là. Il n'y a pas d'inspecteurs d'hygiène pour des dizaines de milliers de personnes, ni de sages-femmes (Kom Improvement Association, T/PET.4/35).

10. La population de cette zone est trop éloignée des services d'un médecin et il faudrait créer un dispensaire de l'autorité indigène (Godlove Ndangbe et Chief Gaforgbe, Santa, T/PET.4/50-5/64).

11. Bien que la population paie des impôts depuis le début de l'administration britannique, il n'y a pas assez d'hôpitaux, de dispensaires ni de bonnes routes, et la population n'augmente pas (Southwestern Federation Native Authority, Batibo, Bamenda T/PET.4/57).

B. Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'Administration

Les observations écrites que l'Autorité chargée de l'administration a présentées sur cette question se trouvent dans les documents T/486 et T/495 et T/513. Le représentant spécial a fait un exposé supplémentaire lors de la 14ème séance du Comité ad hoc (T/AC.20/SR.14).

Il a déclaré que les pétitionnaires exagéraient l'insuffisance des services médicaux et sanitaires du Cameroun, qui, dans la partie sud du Territoire, sont relativement satisfaisants. Le nombre de lits disponibles dans les hôpitaux pour les 487.000 habitants des provinces du Cameroun et de Bamenda dépasse, en moyenne, le double du nombre de lits disponibles dans une partie quelconque de la Nigeria; l'hôpital de 100 lits à Victoria est sans aucun doute mieux équipé qu'aucune autre institution de ce genre existant en Nigeria.

En ce qui concerne la création du nouvel hôpital de la région nord, la date de sa construction a été avancée.

Le développement des services médicaux dépend en partie de l'amélioration des communications et l'on peut s'attendre à des progrès rapides grâce à l'extension récente et prochaine du réseau routier de certaines régions. L'Autorité chargée de l'administration a fait part au Conseil de ses projets de construction et d'agrandissement d'hôpitaux et de dispensaires, notamment dans la province de Bamenda et dans le district de Mamfé.

A propos du problème particulier du traitement de la lèpre, que soulèvent certaines pétitions, l'Autorité chargée de l'administration a fait observer que cette maladie est beaucoup moins fréquente dans les districts de Mamfé et de Kumba que ne le laisse entendre la pétition de la Cameroons National Federation. De vastes plans de réorganisation de la lutte contre la lèpre en Nigeria ont été élaborés, et le Conseil de tutelle sera tenu au courant des décisions qui seront prises à propos de ces plans. La création d'une léproserie entre Kumba et Mamfé fait l'objet de négociations avec un organisme missionnaire. La fermeture de la léproserie de Mamfé en 1940 a été décidée sur l'avis du Directeur des services médicaux parce qu'à bien des égards, cette léproserie ne donnait pas satisfaction; seuls furent autorisés à rentrer dans les villages les malades non contagieux qui reçurent des exéats.

C. Décision prise par le Comité ad hoc

Cette question a été étudiée et débattue au cours de la 14ème séance du Comité ad hoc, le 15 mars 1950. Le compte rendu de ce débat se trouve dans le document T/AC.20/SR.14.

A sa vingt-septième séance, le Comité a adopté le projet de résolution qui est reproduit ci-dessous sous le titre de Résolution XXI.

XXII. Question des conditions de travail et des niveaux de vie

A. Résumé des doléances

Trois pétitions soulevaient la question des conditions de travail et des niveaux de vie. Les doléances et requêtes qu'elles formulaient sont résumées ci-dessous :

1. Par suite de l'existence des plantations, les ouvriers agricoles représentent une partie considérable de la population, notamment de celle de Victoria et de Kumba et la condition des ouvriers agricoles influe sur le niveau de vie de toute autre partie importante de la population. En ce qui concerne l'emploi des bénéfices des plantations, il faudrait donc se préoccuper, au premier chef, d'améliorer le salaire de famine actuellement payé aux travailleurs agricoles. Une résolution jointe à la pétition demande que les salaires soient portés à un minimum de 4 shillings par jour pour les travailleurs en général et à 8 livres par mois pour les travailleurs des plantations, qu'un système de répartition des produits alimentaires et de coopératives vendant à prix coûtant soit établi pour protéger les travailleurs contre l'élévation des prix par les commerçants, que soit établi, avec la coopération active du gouvernement, un comité permanent de représentants élus des travailleurs et de représentants des employeurs chargé d'examiner périodiquement le coût de la vie et de faire des recommandations sur les augmentations de salaire et sur les questions sociales en général (Cameroons National Federation T/PET.4/16 - 5/7).

2. Dans les plantations, la main-d'oeuvre est médiocrement logée. Le coût de la vie a doublé au cours des derniers mois et des experts impartiaux devraient être chargés d'une enquête approfondie (Cameroons Federal Union, T/PET.4/61-5/66)

3. Le niveau des impôts et les prix des marchandises importées sont trop élevés, tandis que les barèmes de salaires et les prix de vente des produits agricoles sont trop bas. Les marchandises sont moins chères dans la zone administrée par la France; mais un strict contrôle douanier exercé par le Royaume-Uni empêche de faire des achats chez les commerçants français (Kor Improvement Association, T/PET.R/35).

B. Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations écrites présentées sur ces questions par l'Autorité chargée de l'administration sont reproduites dans les documents T/506, T/486 et T/513. Le Représentant spécial a fait un exposé supplémentaire au cours de la 14ème séance du Comité ad hoc.

En ce qui concerne les niveaux de vie, il a été déclaré que la situation dans les provinces du Cameroun, et notamment le caractère extrêmement variable des prix et l'absence de statistiques scientifiquement établies rendent difficile de définir exactement le niveau de vie des travailleurs. Un comité gouvernemental a signalé une augmentation sensible du coût de la vie au cours du premier semestre de 1949, et les travailleurs de la Cameroons Development Corporation se sont mis en grève au mois de novembre pour obtenir une augmentation de salaire. Le règlement du différend a comporté une augmentation générale du salaire de base, l'institution de Comités consultatifs comprenant des représentants des ouvriers et de la direction, la création de coopératives pour la vente de produits essentiels à un prix contrôlé, etc ... Le Représentant spécial a déclaré que les coopératives remportaient un plein succès, étaient très populaires et contribuaient à calmer le mécontentement qu'avaient précédemment provoqué les conditions de travail.

A propos de la question du logement, soulevée dans la pétition de la Cameroons National Federation, Le Représentant spécial a déclaré que la Cameroons Development Corporation a entrepris la réalisation d'un vaste programme de constructions, qui coûtera environ 2.250.000 Livres.

C. Décision prise par le Comité ad hoc

Ces questions ont été examinées et débattues au cours de la 14ème séance du Comité ad hoc, le 15 mars 1950. Le compte rendu de ce débat se trouve dans le document T/AC.20/SR.14.

A sa vingt-septième séance, le Comité ad hoc a adopté le projet de résolution qui est reproduit ci-après sous le titre de Résolution XXII.

XXIII. Question des différends fonciers intéressant le Fon et la population de Bali, soulevée dans les pétitions de la Nengen Community et de la Wodikum Community League (T/PET.4/5, T/PET.4/5/Add.1, T/PET.4/5/Add.2 et T/PET.4/5/Add.3).

A. Résumé des doléances

1. Différents groupes des populations Nengen et Wodikum relatent en détail un différend remontant au temps du régime allemand et concernant le droit d'occuper certaines terres actuellement détenues par la tribu Bali qui les a chassés de ces terres pour la dernière fois en 1921 et qui a détruit leurs demeures. Ils se plaignent que l'Administration ait suivi et suive encore, à leurs dépens, une politique foncière favorable aux Bali, et que la décision la plus récente, intervenue après une enquête administrative effectuée en 1948-1949, donne injustement raison aux Bali, censés avoir acquis le droit d'occupation par voie de conquête. (Documents T/PET.4/5 et additions 1 et 2).

B. Résumé des observations de l'autorité chargée de l'administration

Les observations écrites de l'autorité chargée de l'administration sur cette question figurent dans les documents T/428 et T/429.

Dans les observations qu'elle a présentées au sujet de la pétition T/PET.4/5 (document T/428), l'autorité chargée de l'administration fait l'historique du litige territorial qui oppose les Bali aux Nengen, et déclare que les pétitionnaires ont reçu le conseil de porter leur affaire devant les tribunaux et l'assurance que cette affaire serait déférée à la Cour suprême.

Dans le document T/499, l'autorité chargée de l'administration expose les divers litiges fonciers entre les Ngenba et les Bali ainsi que les litiges fonciers Noghane-Bali soulevés dans les pétitions T/PET.4/5/Add.1 et T/PET.4/5/Add.2. Elle déclare en outre que la position qu'elle a prise dans le document T/428 s'applique également à ces divers cas.

C. Décision prise par le Comité ad hoc

Cette question a été examinée et débattue à la dix-septième séance du Comité ad hoc, le 21 mars 1950. Le compte rendu de ce débat figure dans le document T/AC.20/SR.17.

A sa vingt-septième séance, le Comité a adopté le projet de résolution qui est reproduit ci-après sous le titre de Résolution XXIII.

XXIV. Question des coutumes matrimoniales.

A. Résumé des doléances.

Trois pétitions concernant la question des coutumes matrimoniales de certaines régions du Cameroun, soulevées par la pétition de la St. Joan's Political Alliance (T/PET.4/2).

Les doléances et requêtes qu'elles formulent sont résumées ci-après :

1. A la suite des accusations portées contre lui dans une pétition (St. Joan's Social and Political Alliance, T/PET.2/4) relative aux coutumes matrimoniales des chefs Tikar, pétition qui a déjà fait l'objet d'un examen par le Conseil de tutelle, le Fon de Bikom demande que son honorabilité soit reconnue et que l'on mette fin aux mesures désinvoltes dont il a fait l'objet. Son prestige a souffert de la façon dont on a travesti ses coutumes (Fon de Bikom T/PET.4/36)
2. La déformation des faits exposés dans la pétition examinée par le Conseil fait injure, non seulement au Fon, mais à chacun des habitants de Kom (Kom Improvement Association, T/PET.4/35)
3. Les femmes de Kom, y compris certaines des épouses du fon, protestent contre le compte rendu inexact des coutumes de ce peuple (Women of Kom, T/PET.4/38).

B. Résumé des observations de l'autorité chargée de l'administration.

Les observations écrites de l'autorité chargée de l'administration figurent dans le Document T/496.

L'autorité chargée de l'administration a relevé que la mission de visite en Afrique occidentale avait étudié cette question, et elle a déclaré que sa politique est conforme aux vues de la Mission de visite sur l'abolition de la polygamie. L'indignation du Fon de Bikom et de son peuple au sujet de l'aspect religieux de la question a été provoquée par les enquêtes répétées sur les affaires du Fon.

C. Décision prise par le Comité ad hoc.

Cette question a été examinée et débattue à la dix-septième séance du Comité ad hoc, le 21 mars 1950. Le compte rendu de ce débat figure dans le Document T/AC.20/SR.17.

A sa vingt-huitième séance, le Comité a adopté le projet de résolution qui est reproduit ci-après sous le titre de Résolution XXIV.

XXV. Question des restrictions à la consommation de l'alcool.

A. Résumé des doléances.

1. Le Conseil de Tutelle devrait recommander à l'Autorité chargée de l'administration d'abroger les restrictions qui subordonnent à Bamenda l'achat ou la vente des spiritueux européens de toute nature à l'octroi d'une licence (Bamenda Improvement Association, T/PET.4/52 - 5/65)

B. Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration.

Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent dans le Document T/513. Il y est dit que l'inclusion de la province de Bamenda parmi les "zones interdites" prévue par la "Liquor Ordinance (Cap. 13)" est régie par un traité international. Comme cette réglementation devait s'appliquer aux régions musulmanes et qu'elle n'existe pas dans des régions voisines de la province de Bamenda, où les habitudes de vie sont semblables, il est assez naturel que son application à cette province soit considérée comme une anomalie.

C. Décision prise par le Comité ad hoc.

Cette pétition a été examinée et débattue à la dix-septième séance du Comité ad hoc, le 21 mars 1950. Le compte rendu de ce débat figure dans le Document T/A.C.20/SR.17.

A sa vingt-septième séance, le Comité a adopté le projet de résolution qui est reproduit ci-après sous le titre de Résolution XXV.

XXVI. Question du droit de pétition.

A. Résumé des doléances.

1. Souvent les autorités locales empêchent les pétitions de parvenir aux autorités supérieures. Il ne devrait en être ainsi que dans les cas où l'autorité locale donne satisfaction aux pétitionnaires (Bamenda Improvement Association, T/PET.4/52 - 5/65).

B. Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration.

Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent dans le Document T/513. Il y est dit que l'allégation des pétitionnaires est dénuée de fondement car les fonctionnaires de l'administration s'appliquent à respecter rigoureusement le droit de pétition. Les pétitions concernent, pour la plupart, des jugements prononcés par des tribunaux indigènes, et lorsque le pétitionnaire a la possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation, sa demande est toujours transmise à qui de droit. Si l'intéressé n'a pas le droit de porter son cas devant une instance supérieure, sa pétition lui est renvoyée accompagnée d'une lettre exposant les raisons pour lesquelles elle n'a pas été transmise.

C. Décision prise par le Comité ad hoc.

Cette question a été examinée et débattue à la dix-septième séance du Comité ad hoc le 21 mars 1950. Le compte rendu de ce débat figure dans le document T/AC.20/SR.17.

À sa vingt-septième séance, le Comité a adopté le projet de résolution qui est reproduit ci-après sous le titre de Résolution XXVI.

XXVII. Question de la formation de missionnaires.

A. Résumé des doléances.

1. Les missions religieuses, dont certaines étaient déjà au Cameroun avant l'administration britannique, se sont montrées égoïstes et ont pratiqué la discrimination en ne préparant pas des Africains qualifiés à remplacer les Européens dans leurs établissements. Les candidats qui remplissent les conditions requises devraient être envoyés outre-mer afin d'y recevoir la formation nécessaire pour enseigner et pour exercer le ministère (Cameroons Federal Union, T/PET.4/61 - 5/66).

B. Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration.

L'Autorité chargée de l'administration a présenté des observations sur cette question sous la forme d'un exposé oral que son représentant spécial a fait devant le Comité ad hoc à sa dix-septième séance. Ce représentant a déclaré que les missions diffèrent d'avis sur l'élargissement de la participation des Africains à leur oeuvre, et que l'Autorité chargée de l'administration préfère ne pas intervenir dans le débat. Le représentant spécial ne verrait pas d'inconvénient, cependant, à ce que l'attention des missions religieuses fût attirée sur l'allégation d'après laquelle elles ne formeraient pas d'Africains qualifiés pour remplacer les Européens dans les postes des missions.

C. Décision prise par le Comité ad hoc.

Cette question a été examinée et débattue à la dix-septième séance du Comité ad hoc, le 21 mars 1950. Le compte rendu de ce débat figure dans le Document T/AC.20/SR.17.

A sa vingt-septième séance, le Comité a adopté le projet de résolution qui est reproduit ci-après sous le titre de Résolution XXVII.

XXVIII - Question des progrès de l'enseignement.

A. Résumé des doléances

Neuf pétitions soulevaient la question des progrès de l'enseignement. Les doléances et requêtes qu'elles exposaient sont:

Généralités

1. Après trente années de mandat et de régime de tutelle, l'établissement officiel d'enseignement le plus avancé du Cameroun est un centre de formation d'instituteurs, de niveau primaire supérieur. Il n'existe pas un seul établissement secondaire officiel alors que dans le Cameroun sous administration française on en compte 16. Sans le rôle louable que jouent les missions, la situation à l'égard de l'enseignement primaire aurait été très différente de ce qu'elle est à l'heure actuelle, et en ce qui concerne l'enseignement secondaire, les chances de voir s'ouvrir un collège seraient encore des plus faibles, sinon entièrement inexistantes. L'opinion générale dans le territoire est que l'Autorité chargée de l'administration a complètement failli à la tâche qui lui incombait aux termes de l'article 12 de l'Accord de tutelle. Le Conseil de Tutelle devrait faire pression sur cette Autorité pour qu'un grand nombre d'établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur soient créés au Cameroun (Cameroons National Federation T/PET.4/16-5/7).

2. La plupart des personnalités que l'on trouve aujourd'hui au Cameroun ont été formées par les écoles allemandes. Les objectifs du système britannique sont très différents de ceux du système allemand. Les Allemands s'attachaient à l'enseignement pratique, visant à donner aux habitants les moyens de gagner décemment leur vie en se servant de leur cerveau et de leurs mains, alors que le système britannique en a contraint un grand nombre à aller travailler dans les plantations ou à se contenter de fonctions subalternes dans l'administration. Il n'y a ni enseignement secondaire, ni enseignement technique; on demande une amélioration du système d'enseignement, conformément aux dispositions de l'Article 12 de l'Accord de tutelle (Cameroons Federal Union, T/PET.4/52-5/65).

Enseignement féminin

1. En ce qui concerne l'enseignement féminin, la situation est encore pire que pour l'enseignement masculin. Il n'existe pas, dans tout le territoire, une seule école officielle pour jeunes filles. Les seules écoles de jeunes filles qui existent ont été créées par des missions étrangères; on trouve en général quelques jeunes filles dans les 5 écoles primaires officielles. Jusqu'à présent les jeunes filles du territoire ont dû se rendre dans la Nigéria pour faire leurs études secondaires et obtenir leur diplôme d'institutrice (Cameroons National Federation T/PET.4/16-5/7).
2. L'enseignement féminin est tout à fait insuffisant. Les parents considèrent encore les filles comme une source de revenus lorsqu'elles se marient; le gouvernement n'a rien fait pour encourager l'éducation des filles. Plusieurs réunions de chefs ont recommandé l'éducation gratuite des jeunes filles, mais jusqu'à présent le gouvernement n'a rien fait pour mettre cette recommandation en pratique. (Bamenda Improvment Association T/PET.4/62-5/65)

Enseignement gratuit et obligatoire

1. Il faudrait rendre l'enseignement primaire gratuit et obligatoire pour tous les enfants d'âge scolaire (Cameroons Federal Union, T/PET.4/61-5/66); Cameroons National Federation, T/PET.4/16-5/67).

Besoins scolaires locaux

1. Les Banwa de Mamfe, qui sont plus de 10.000 âmes ne possèdent qu'une école de l'autorité indigène; cette école est minuscule, ne va que jusqu'au niveau de la première année (Autorité indigène de Bangwa, T/PET.4/47-5/63)
2. Pour les 64 villages du pays Ejagham, il n'existe qu'une seule école de l'autorité indigène, mal équipée et où l'enseignement ne va que jusqu'au niveau de la cinquième année. Quelques écoles de mission à deux classes ont récemment été créées dans deux régions, mais la troisième région a été négligée. Les pétitionnaires attirent l'attention sur les dispositions de l'Article 12 de l'Accord de tutelle (Les Ejagham de Mamfe T/PET.4/8).

3. Il n'existe pas dans la région d'école du Gouvernement et l'aide donnée aux missions ne suffit pas pour que celles-ci puissent équiper leurs écoles convenablement. Les enfants apprennent à lire et à écrire, mais ne reçoivent aucun enseignement pratique commercial, par exemple. Le gouvernement n'a rien fait pour aider les enfants des pauvres et n'a accordé aucune bourse (Kom Improvement Association, T/PET.4/35).

4. Il n'y a pas actuellement assez d'écoles dans la Division de Dikwa, et il faudrait davantage de subventions (Autorité indigène de Dikwa, T/PET.4/22-5/10).

Enseignement secondaire

1. Le système actuel qui oblige les jeunes gens et les jeunes filles qui désirent faire des études secondaires à quitter leur famille pour se rendre dans la Nigéria est décourageant et constitue un gaspillage. Il faudrait créer trois établissements officiels d'enseignement secondaire; deux pour les jeunes gens (un dans le nord, l'autre dans le sud) et un pour les jeunes filles (Cameroons Federal Union, T/PET.4/61-5/66).

2. Pour aller dans une école secondaire de la Nigéria, il en coûte environ trois fois plus à un étudiant camerounais qu'à un étudiant nigérien. Il n'existe pas d'école secondaire officielle dans le Territoire. Le Conseil de tutelle devrait faire pression à cet égard sur l'Autorité chargée de l'administration (Cameroons National Federation, T/PET.4/16-5/7).

3. La population de Mamfe est trop pauvre pour envoyer ses enfants dans des écoles secondaires éloignées. Il faudrait créer une école secondaire à Mamfe et, si possible, dans chacun des districts du Territoire. (Banyong Improvement Union, T/PET.4/42)

4. Il faudrait créer des écoles secondaires dans le district de Mamfe (F.T. Tambe, T/PET.4/41)

5. 230 élèves quittent chaque année les dix écoles à six classes de la province de Bamenda; mais la seule école secondaire de la province ne peut en prendre que 30. Les 200 autres doivent essayer de trouver du travail et le résultat en est que la moitié environ d'entre eux reste sans emploi. La nécessité s'impose de plus de trois écoles secondaires, et c'est le gouvernement qui devrait les créer. En outre, les études secondaires sont coûteuses et le gouvernement devrait accorder un plus grand nombre de bourses (Bamenda Improvement Association, T/PET.4/52-5/65)

Enseignement technique

1. Il faudrait créer au Cameroun des écoles techniques et commerciales (Cameroons National Federation, T/FET.4/16-5/7).
2. Des écoles techniques sont nécessaires pour la formation professionnelle des adultes, ainsi que pour celle des enfants qui ne peuvent devenir fonctionnaires ni instituteurs (Bamenda Improvement Association, T/FET.4/52-5/65).

Formation des instituteurs

1. Le gouvernement devrait créer trois centres de formation d'instituteurs du niveau primaire supérieur, deux pour les hommes et un pour les femmes. On déplore que des jeunes gens soient envoyés dans la Nigéria pour y suivre des cours d'enseignement primaire et non d'enseignement primaire supérieur, sous prétexte que les instituteurs sont peu nombreux; le cours supérieur n'exige, en effet, qu'une année de scolarité de plus, alors qu'il faudrait trois années au moins d'études privées pour arriver au même résultat. On proteste contre le renvoi en masse, en juin 1949, d'une classe d'enseignement primaire supérieur du centre de formation professionnelle de Kumba; ce renvoi, imputable, dit-on, à une mauvaise direction, est considéré comme inadmissible étant donné qu'on se plaint de manquer d'instituteurs (Cameroons Federal Union, T/FET.4/61-5/66).
2. Les deux écoles normales d'instituteurs, dues à l'initiative privée, qui existent actuellement sont insuffisantes pour l'ensemble du Cameroun. Le gouvernement devrait en ouvrir d'autres (Bamenda Improvement Association, T/FET.4/52-5/65).

Bourses

1. Au lieu d'entretenir une concurrence injuste entre les étudiants camerounais et les nigériens plus avancés, il faudrait attribuer au Territoire sous tutelle 50 bourses au moins par an, dont 10 au minimum seraient destinées à des études à l'étranger. Il faudrait tenir compte, dans l'attribution des bourses, du choix et de l'avis de la population. Il faudrait également se montrer plus large en ce qui concerne les titres exigés des candidats camerounais (Cameroons National Federation, T/FET.4/16-5/6).

2. Malgré le rapport d'une commission d'enquête sur la nomination d'Africains à des postes supérieurs de l'administration, il n'a pas été attribué au Cameroun de fonds spéciaux destinés à l'octroi de bourses. Un contingent fixe et distinct de bourses, au nombre de 20 au moins par an et destinées à l'Université d'Ibadan ou à l'étranger, devrait être attribué au Territoire. Le gouvernement met obstacle à un plan d'après lequel les autorités indigènes sont disposées à accorder des bourses (Cameroons Federal Union, T/PET.4/61-5/66).
3. Il faudrait attribuer de nombreuses bourses aux étudiants de la Division de Mamfe, notamment en vue d'études de médecine (F.T.Tambe, T/PET.4/41) **
4. Il faudrait attribuer des bourses d'études outre-mer aux étudiants de Bamenda qui, à cet égard, ont été négligés par le gouvernement; un seul étudiant, instituteur dans une école bénévole, a jusqu'à présent été envoyé au Royaume-Uni. (Bamenda Improvement Association, T/PET.4/52-5/65)
5. Des bourses spéciales pour l'étude des sciences politiques et de l'administration publique devraient être créées, afin de permettre à des ressortissants du Cameroun d'acquérir les compétences nécessaires pour occuper des postes élevés dans l'administration locale et centrale comme dans la politique internationale (Cameroons Federal Union, T/PET.4/61-5/66)

Education des masses, etc.

1. Il faudrait recourir aux moyens modernes d'enseignement: radio, théâtre, bibliothèques, journaux dirigés par des Africains, etc. (Cameroons Federal Union, T/PET.4/61-5/66)
2. Il faudrait élaborer des plans d'éducation des masses. (Cameroons National Federation, T/PET.4/16-5/7).

B. Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration sont reproduites dans les documents T/486, T/495, T/505, T/513 et T/515. Le Représentant spécial a fait une déclaration supplémentaire devant le Comité ad hoc lors de sa quatorzième séance (T/AC.20/SR.14).

Le Représentant spécial a brièvement exposé la politique suivie par l'Autorité chargée de l'administration pour développer les services d'enseignement. Cette politique consiste principalement à accorder des subventions importantes aux missions qui se livrent à l'enseignement. Le montant des subventions actuellement accordées par le Gouvernement représente la majeure partie des dépenses ordinaires des écoles subventionnées. Dans les provinces de Bamenda et du Cameroun, le pourcentage des enfants d'âge scolaire qui fréquentent une école est de 23,2%, chiffre plus élevé que dans le reste de la Nigéria.

Si ces résultats ne répondent pas entièrement aux vœux de l'Administration, ils ont néanmoins été plus rapides que les progrès, dans l'ensemble de la population, d'un authentique désir d'instruction, comme le montre le fort pourcentage de facilités qui reste inemployé dans l'enseignement primaire.

Jusqu'ici, les places n'ont pas manqué dans les deux écoles secondaires qui existent et elles ont suffi à l'éducation des élèves sortant des écoles primaires. L'Administration veillera à ce que les facilités offertes par l'enseignement secondaire aillent de pair avec le développement de l'enseignement primaire, avec l'éveil probable de l'opinion publique et avec l'amélioration du recrutement des professeurs.

Les habitants de la Province de Bamenda peuvent, comme ceux du reste de la Nigéria, profiter de nombreuses bourses d'études. En outre, la "Cameroons Development Corporation" met à leur disposition des bourses offertes par elle. Jusqu'ici, la difficulté a été de trouver des candidats remplissant les conditions requises.

Au sujet des revendications de l'Autorité indigène de Bangwa, l'Autorité chargée de l'administration fait observer qu'indépendamment de l'école de l'administration indigène, il existe une école à Fontem et une autre école élémentaire à Fotabong. Aucune des deux écoles de Fontem n'a suffisamment d'élèves, et l'Autorité indigène de Bangwa semble s'intéresser fort peu à son école.

Dans le District de Mamfé (qui comprend le pays Ejagham), il est difficile, par suite de la dispersion de la population, d'organiser des établissements

d'enseignement. Les six écoles de la région reçoivent un large appui financier du Gouvernement, et les établissements existants seront développés à mesure que les circonstances le permettront.

Dans le district de Dikwa, on prend des mesures pour améliorer le régime de l'enseignement. Trois nouvelles écoles élémentaires doivent être achevées pour la fin de l'exercice financier 1950-1951, et de nouveaux crédits ont récemment été votés pour les services d'enseignement.

C. Décision prise par le Comité ad hoc.

Cette question a été examinée et débattue par le Comité ad hoc à sa quatorzième séance, le 15 mars 1950. On trouvera le compte rendu de ce débat dans le document T/AC.20/SR.14.

A sa vingt-septième séance, le Comité a adopté le projet de résolution qui est reproduit ci-après sous le titre de Résolution XXVIII.

- (2) Décide d'informer les pétitionnaires que l'article 80, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil de tutelle porte que : "Le Conseil de tutelle peut entendre des exposés oraux destinés à appuyer ou développer une pétition préalablement soumise par écrit. Les exposés oraux seront limités à l'objet de la pétition telle qu'elle a été rédigée par les pétitionnaires. Dans des cas exceptionnels, le Conseil de tutelle peut également entendre des pétitions présentées oralement, même si elles n'ont pas été précédées d'une requête écrite. En pareil cas, le Conseil de tutelle et l'Autorité chargée de l'administration doivent avoir été d'abord informés de l'objet de la pétition."
- (3) Décide d'informer aussi les pétitionnaires qu'actuellement, le Conseil de tutelle envoie des Missions de visite dans chacun des dix Territoires sous tutelle tous les trois ans.
- (4) Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

II. QUESTION DE L'UNIFICATION DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION
BRITANNIQUE ET DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE,
SOULEVEE DANS CERTAINES PETITIONS CONCERNANT LE CAMEROUN
SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE ET LE CAMEROUN SOUS ADMI-
NISTRATION FRANCAISE.

Agissant en vertu de l'Article 87 (b) de la Charte et conformément à son
règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, lors de sa sixième session, en consultation avec la
France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Autorités chargées de l'administration du Territoire en question,
lesquelles ont désigné respectivement M. Watier et le Général Gibbons
comme représentants spéciaux, certaines parties des pétitions suivantes
qui soulèvent la question de l'unification du Cameroun sous administra-
tion britannique et du Cameroun sous administration française :

- (1) Pétition de M. T. Kulle (T/PET.4/10-5/4)
- (2) Pétition de M. F.E. Burnley (T/PET.4/11-5/5)
- (3) Pétition de la "Balong Native Authority" (T/PET.4/15-5/6)
- (4) Pétition de la "Cameroons National Federation" (T/PET.4/16-5/7)
- (5) Pétition de "The French Cameroons Welfare Union" (T/PET.4/19-5/8)
- (6) Pétition du Comité régional de l'Union des populations du
Cameroun de Nyong et Sanaga (T/PET.5/12-4/23)
- (7) Pétition de l'Union tribale Ntem Kribi (T/PET.5/22-4/24)
- (8) Pétition du Secrétaire du Comité régional de l'Union des
populations du Cameroun de Bamoun à Foumban (T/PET.5/29-4/2)
- (9) Pétition du Comité directeur de Kumzse (T/PET.5/32-4/26)
- (10) Pétition de l'Union régionale des Syndicats confédérés de
Bamiléké (T/PET.5/33-4/27)
- (11) Pétition de l'Union Bamiléké (T/PET.5/40-4/28)
- (12) Pétition du Comité régional de l'Union des populations du
Cameroun de Moundou (T/PET.5/42-4/29)
- (13) Pétition de la "Bangwa Native Authority" (T/PET.4/47-5/63)
- (14) Pétition de M. Godlove Ndongbe et du Chef Gaforgbe (T/PET.4/50-
5/64)

- (15) Pétition de la "Bamenda Improvement Association" (T/PET.4/52-5/65)
- (16) Pétition de la "Cameroons Federal Union" (T/PET.4/61-5/66)
- (17) Pétition de l'Union des Populations du Cameroun, Douala (T/PET.5/53-4/30)
- (18) Pétition de Ngondo, Assemblée traditionnelle du Peuple, Douala (T/PET.5/56-4/31)
- (19) Pétition du Comité féminin de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/60-4/32)
- (20) Pétition du Comité régional de la Sanaga maritime de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/72-4/63)
- (21) Pétition des Lamibé de la région de la Benoue (T/PET.5/76-4/64)

Ayant pris acte des déclarations de la Mission de visite des Nations Unies en Afrique occidentale sur la question de l'unification du Cameroun (T/461, pp. 57-64; T/462, pp. 45-50),

Ayant pris acte des observations présentées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (documents T/486 par.51-54 et 517) ainsi que des déclarations orales des représentants spéciaux sur cette question,

Ayant pris acte des déclarations des Autorités chargées de l'administration :

(1) que l'unification du Cameroun n'est pas pour le moment une question d'actualité et (2) que, dans le cadre de la réglementation des changes en vigueur, toutes les mesures possibles sont prises pour remédier aux difficultés de frontières,

Le Conseil de tutelle,

(1) Décide de faire savoir aux pétitionnaires qu'en ce qui concerne la question de l'unification sous le régime institué par l'Accord de tutelle actuellement en vigueur, leurs pétitions n'appellent pas de mesures de la part du Conseil,

(2) Exprime l'espoir que les Autorités chargées de l'administration des Territoires en question continueront à prendre de concert toutes les mesures possibles pour pallier les difficultés résultant actuellement de l'existence de la frontière entre les deux Cameroun;

- (3) Attire l'attention des pétitionnaires sur la résolution relative à la réglementation frontalière que le Conseil a adoptée à sa sixième session et qui est ainsi conçue :

"Le Conseil prend à son compte la recommandation de la Mission de visite selon laquelle les règlements relatifs au passage des frontières devraient être assouplis et demande à l'Autorité chargée de l'administration de simplifier dans toute la mesure du possible les formalités de passeport et autres, non seulement en faisant appliquer avec tolérance les règlements en vigueur, mais encore en édictant des règlements moins stricts. Le Conseil recommande en outre que l'Autorité chargée de l'administration consulte à cette fin, toutes les fois que ce sera nécessaire, l'Autorité chargée de l'administration du Cameroun sous administration française."

- (4) Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance des Autorités chargées de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'Article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

III. QUESTION DE L'UNIFICATION DE L'EMIRAT D'ADAMAOUA, SOULEVEE DANS CERTAINES
PETITIONS RELATIVES AU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE
ET AU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE

Agissant en vertu de l'Article 87 (b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, lors de sa sixième session, en consultation avec la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorités chargées de l'administration des Territoires en question, lesquelles ont désigné respectivement M. Watier et le Général Gibbons comme représentants spéciaux, certaines parties des pétitions suivantes qui soulèvent la question de l'unification de l'Emirat d'Adamaoua:

1. Pétition du Lamido d'Adamaoua (T/PET.4/21-5/9)
2. Pétition des Lamibé de la région de la Benoué, (T/PET.5/76-4/64)

Ayant pris acte des observations de la Mission de visite des Nations Unies en Afrique occidentale sur la question de l'unification de l'Emirat d'Adamaoua (T/461, pp. 57-64 ; T/462, pp.45-50)

Ayant pris acte des observations présentées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (document T/517), ainsi que des déclarations orales des représentants spéciaux sur cette question

Le Conseil de tutelle

- (1) Décide qu'en vertu des Accords de tutelle actuellement en vigueur pour les deux Territoires, ces pétitions n'appellent aucune mesure de la part du Conseil,
- (2) Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance des Autorités chargées de l'administration et des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

IV. QUESTION DE LA SUPPRESSION DU REGIME DE TUTELLE POUR LES REGIONS DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE ET DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE; QUI FONT PARTIE DU DISTRICT D'ADAMAOUA, SOULEVEE DANS LA PETITION DU LAMIDO D'ADAMAOUA
(T/PET.4/21-5/9)

Agissant en vertu de l'Article 87 (b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa sixième session, en consultation avec la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorités chargées de l'administration des Territoires en question, lesquelles avaient désigné respectivement M. Watier et le général Gibbons comme représentants spéciaux, la partie de la pétition du Lamido d'Adamaoua (T/PET.4/21-5/9) qui soulève la question de la suppression du régime de tutelle pour les régions des deux territoires qui font partie du district d'Adamaoua,

Le Conseil de tutelle

- (1) Décide que cette question n'appelle aucune mesure de la part du Conseil,
- (2) Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'Administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'Article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

V. QUESTION DU RATTACHEMENT DE LA POPULATION ARABE SHUWA A L'EMIRAT DE DIKWA,
SOULEVEE DANS LA PETITION DE LA DIKWA NATIVE AUTHORITY
(T/PET.4/22-5/10)

Agissant en vertu de l'Article 87 (b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa sixième session, en consultation avec la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorités chargées de l'administration du Territoire en question, lesquelles avaient désigné respectivement M. Watier et le général Gibbons comme représentants spéciaux, la partie de la pétition qui soulève la question du rattachement à l'Emirat de Dikwa des populations arabes Shuwa,

Ayant pris acte des observations de la Mission de visite des Nations Unies en Afrique occidentale sur cette question (T/461, pp.59-64)

Ayant pris acte des observations présentées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (T/505) ainsi que de la déclaration orale des représentants spéciaux (T/AC.20/SR.15)

Ayant pris acte du désir manifesté par les pétitionnaires de rester sous régime de tutelle jusqu'au moment où ils seront en mesure de se gouverner eux-mêmes,

Le Conseil de tutelle

- (1) Décide que cette question n'appelle aucune mesure de la part du Conseil,
- (2) Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'Administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'Article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

IV. QUESTION DES RAPPORTS ADMINISTRATIFS ENTRE LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE ET LA NIGERIA, SOULEVEE DANS CERTAINES PETITIONS CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE.

Agissant en vertu de l'Article 87 (b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné à sa sixième session, en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'Administration du Territoire en question, laquelle a désigné le général Gibbons comme représentant spécial, les parties des pétitions ci-dessous, qui soulèvent la question des rapports administratifs entre le Cameroun sous administration britannique et la Nigeria:

1. Pétition de la Cameroons National Federation (T/PET.4/16-5/7)
2. Pétition de la Cameroons Federal Union (T/PET.4/61-5/66)
3. Pétition de F.T. Tambe (T/PET.4/41)
4. Pétition du Bakweri Land Committee, section de Douala (T/PET.4/59)
5. Pétition de F.E. Burnley (T/PET.4/11-5/5)

Ayant pris acte des observations de la Mission de visite des Nations Unies en Afrique occidentale sur la question des rapports administratifs avec la Nigeria (T/461, pp.40-59)

Ayant pris acte des observations de l'Autorité chargée de l'administration (T/486, para.22-26) ainsi que de l'exposé oral du représentant spécial sur cette question,

Ayant pris acte de la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration d'où il ressort que la constitution de la Nigéria, y compris le Territoire sous tutelle, est actuellement en révision,

Le Conseil de Tutelle

- (1) Décide de faire connaître aux pétitionnaires que la question des rapports administratifs entre le Cameroun sous administration britannique et la Nigeria a été et sera étudiée lorsque le Conseil procèdera à l'examen des rapports annuels de l'Autorité chargée de l'Administration sur l'administration du Territoire;
- (2) Décide de faire connaître aux pétitionnaires la décision, prise par le Conseil à sa sixième session, d'étudier la question du rattachement administratif à la Nigeria en même temps que l'ensemble de la question des unions administratives.
- (3) Attire l'attention des pétitionnaires sur la résolution relative aux Conseils législatif et exécutif que le Conseil a adoptée à sa sixième session et qui est ainsi conçue:

" Le Conseil recommande que lorsqu'il s'agira d'adopter les propositions de réforme envisagées, on veille à assurer la représentation du Territoire sous tutelle dans les divers conseils législatifs et exécutifs intéressés à l'administration du Territoire sous tutelle".
- (4) Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'Article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle et à envoyer en outre aux pétitionnaires copie des résolutions que le Conseil adopterait ultérieurement au sujet des unions administratives.

VII. QUESTION DE L'ADMINISTRATION INDIGENE, SOULEVEE DANS CERTAINES
PETITIONS CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Agissant en vertu de l'Article 87 (b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné à sa sixième session, en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'Administration du Territoire en question, laquelle a désigné le général Gibbons comme représentant spécial, les parties des pétitions ci-dessous qui soulèvent la question de l'administration indigène:

1. Pétition de la Cameroons Federal Union (T/PET.4/61-5/66)
2. Pétition de la Bafaw Improvment Union (T/PET.4/14)
3. Pétition de la Kom Improvment Association (T/PET.4/36)
4. Pétition du Fon de Bikom (T/PET.4/36)
5. Pétition de la Bamenda Improvment Association (T/PET.4/52-5/65)
6. Pétition de la Southwestern Federation de Batibo (T/PET.4/57)
7. Pétition de la Bwinga Village Community (T/PET.4/7)
8. Pétition de Sama C. Ndi (T/PET.4/9)
9. Pétition de la Balong Native Authority (T/PET.4/15-5/6)

Ayant pris acte des observations de la Mission de visite des Nations Unies en Afrique occidentale sur la question de l'administration indigène (T/461, para.29-40)

Ayant pris acte des observations présentées à ce sujet par l'Autorité chargée de l'administration (T/504 et T/513)

Le Conseil de Tutelle

- (1) Décide de faire connaître aux pétitionnaires que la question de l'administration indigène a été et sera étudiée lorsque le Conseil examinera

les rapports annuels de l'Autorité chargée de l'administration sur l'administration du Territoire.

- (2) Attire l'attention des pétitionnaires sur la résolution relative au gouvernement local, que le Conseil de Tutelle a adoptée à sa sixième session, et qui est ainsi conçue:

"Le Conseil, prenant acte du rapport de la Commission d'enquête de la Chambre orientale de l'Assemblée ainsi que des recommandations formulées par cette commission au sujet de l'administration indigène, recommande que l'Autorité chargée de l'administration, d'accord avec les habitants du Territoire, introduise des réformes fondamentales dans le système de l'administration indigène, afin de hâter la constitution d'organes d'administration locale qui soient conformes à l'esprit de démocratie et de progrès".

- (3) Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'Administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'Article 93 du règlement intérieur du Conseil de Tutelle.

VIII. QUESTION DU SYSTEME DES TRIBUNAUX INDIGENES, SOULEVEE DANS CERTAINES PETITIONS RELATIVES AU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Agissant en vertu de l'Article 87 (b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, au cours de sa Sixième Session, en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, laquelle a désigné le Général Gibbons comme représentant spécial, les parties des pétitions suivantes qui soulèvent la question de l'organisation des tribunaux indigènes :

1. Pétition de la "Cameroons National Federation" (T/PET.4/16-5/7).
2. Pétition de Godlove Ndangbe et du Chef Gaforgbe (T/PET.5/50-5/64).

Ayant pris acte des observations de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/486, par.55-56), ainsi que de la déclaration orale du représentant spécial à ce sujet,

Ayant pris acte de la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration d'où il ressort que le Gouvernement de la Nigéria a récemment nommé une Commission chargée d'enquêter sur le fonctionnement du système des tribunaux indigènes, et que le rapport de cette Commission sera communiqué au Conseil de tutelle dès qu'il sera publié,

Le Conseil de Tutelle,

- (1) décide d'informer les pétitionnaires que cette question n'appelle aucune mesure de la part du Conseil avant que ne soient connues les conclusions de la Commission d'enquête, et qu'elle a été et sera étudiée à propos de l'examen par le Conseil des rapports annuels de l'Autorité chargée de l'administration sur l'administration du Territoire,

- (2) invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de Tutelle.

IX. LA QUESTION DE LA CREATION D'UN POSTE D'ADMINISTRATEUR
SOULEVEE DANS LA PETITION DE L'"ASSUMBO NATIVE AUTHORITY"
(T/FET.4/44)

Agissant en vertu de l'Article 37 (b) de la Charte, et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, au cours de sa Sixième Session, en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, laquelle a désigné le Général Gibbons comme représentant spécial, la partie de la pétition de l'Autorité indigène d'Assumbo (T/FET.4/44) qui soulève la question de la création d'un poste d'administrateur,

Ayant pris acte de la déclaration orale du représentant spécial à ce sujet,

Ayant pris acte de l'assurance donnée par l'Autorité chargée de l'administration du Territoire, que toutes les mesures possibles sont prises pour le développement général de la région dépendant de l'Autorité indigène d'Assumbo,

Le Conseil de Tutelle

- (1) Exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration du Territoire prendra toutes les mesures possibles pour développer cette partie du Territoire sous tutelle,
- (2) Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

X. QUESTION DU STATUT DES IMMIGRANTS VENUS DU CAMEROUN SOUS
ADMINISTRATION FRANÇAISE, SOULEVEE DANS LA PETITION DE LA
"FRENCH CAMEROONS WELFARE UNION"

Agissant en vertu de l'Article 87 (b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, au cours de sa Sixième Session, en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, laquelle a désigné le Général Gibbons comme son représentant spécial, la partie de la pétition de la "French Cameroons Welfare Union" (T/PET.4/19-5/8) qui soulève la question du statut des immigrants venus du Cameroun sous administration française,

Ayant pris acte de l'assurance donnée par l'Autorité chargée de l'administration que les immigrants jouissent de droits égaux à ceux des habitants originaires du Territoire,

Le Conseil de Tutelle,

- (1) Décide que cette question n'appelle aucune mesure de la part du Conseil,
- (2) Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de Tutelle.

XL. QUESTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE GENERAL SOULEVEE DANS
CERTAINES PETITIONS CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION
BRITANNIQUE

En vertu de l'article 87 (b) de la Charte, et conformément à son règlement intérieur,

Le Comité a reçu et examiné, à sa Sixième Session, en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, laquelle a désigné le Général Gibbons comme représentant spécial, les parties des pétitions suivantes qui soulèvent la question du développement économique général :

1. Pétition de F.T. Tembe (T/IET.4/41).
2. Pétition de la "Bali Native Authority" (T/IET.4/43).
3. Pétition de la Cameroons National Federation. (T/IET.4/16-5/7).
4. Pétition de la Cameroons Federal Union. (T/IET.4/61-5/66).
5. Pétition de la "Bongwa Native Authority" (T/IET.4/47-5/63).

Le Comité a pris acte des observations présentées par la Mission de visite des Nations Unies en Afrique occidentale au sujet du développement économique (T/461, pp.108-116),

Le Comité a pris acte des observations de l'Autorité chargée de l'administration (T/486, par.9-17), ainsi que de l'exposé oral fait à ce sujet par le représentant spécial,

Le Comité a pris acte de l'assurance donnée par l'Autorité administrante que toutes les mesures possibles sont prises en vue du développement économique du Territoire sous tutelle et que le développement économique de la province de Bonoua et du district de La fe fera l'objet de soins particuliers.

Le Conseil de Tutelle

Le Comité a informé les pétitionnaires que la question du développement économique du Territoire sous tutelle a été et sera étudiée à propos de l'examen, par le Conseil, des rapports annuels de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire,

Le Comité a attiré l'attention des pétitionnaires sur la résolution relative au progrès économique général que le Conseil de Tutelle a adoptée à sa sixième session et qui est ainsi conçue :

"Le Conseil, constatant d'après le rapport annuel, le rapport de la Mission de visite, les pétitions et les déclarations du représentant spécial, qu'il reste beaucoup à faire dans le Territoire en matière de progrès économique, recommande à l'Autorité chargée de l'administration de faire un effort particulier pour accélérer le rythme des progrès dans ce domaine."

- (3) Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de Tutelle.

XII. QUESTION DES TERRES BAKWERI ET AUTRES, DETENUES P.A.R. LA
CAMEROONS DEVELOPMENT CORPORATION, SOULEVEE DANS CERTAINES
PETITIONS CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Agissant en vertu de l'Article 87 (b) de la Charte, et conformément à son
règlement intérieur,

Avant reçu et examiné, à sa sixième session, en consultation avec le Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'adminis-
tration du territoire en question, laquelle avait désigné le général
Gibbons comme représentant spécial, les parties des pétitions suivantes
qui traitent de la question des terres Bakweri et autres détenues par la
Cameroons Development Corporation :

1. Pétition du Bakweri Land Committee (T/PET.4/3, Add. 1, 2, 3, 4 et 5)
2. Pétition de la Cameroons National Federation (T/PET.4/16-5/7)
3. Pétition de la section de Douala du Bakweri Land Committee
(T/PET.4/59)
4. Pétition de la population de Mjkonje et Bai (T/PET.4/12)
5. Pétition du Comité des agriculteurs expulsés de Bakossi (T/PET.4/13)
6. Pétition de la Balong Native Authority (T/PET.4/15-5/6),

Ayant pris acte des observations présentées par la Mission de visite des Nations
Unies en Afrique occidentale au sujet de la question des terres Bakweri
et autres détenues par la Cameroons Development Corporation (T/461,
pp. 65 - 108),

Ayant pris acte des observations des Autorités chargées de l'administration
intéressées (T/182 et T/182/Add.1, 2 et 3),

Ayant pris acte de la proposition des Autorités chargées de l'administration,
visant à résoudre la question sur les bases suivantes :

- "a) reprendre certaines terres à la Cameroons Development Corporation
afin que chaque famille indigène puisse avoir à sa disposition
quinze acres de terre au moins, y compris les terres déjà occupées;
- b) entreprendre, conjointement avec cette attribution de terres supplé-
mentaires, une campagne pour le développement des institutions
communautaires visant à une régénération sociale du clan et à un

renouveau d'intérêt pour le progrès agricole, allant de pair avec l'acquisition des aptitudes nécessaires à une bonne gestion des exploitations agricoles;

- c) pour la réalisation de ce programme, confier la gestion des terres supplémentaires à des organismes publics, au sein desquels la population, l'administration et la Cameroons Development Corporation seraient représentées".

Le Conseil de tutelle

- (1) Décide d'informer les pétitionnaires que le Conseil de tutelle, à sa sixième session, a adopté, en ce qui concerne les terres Bakweri et autres détenues par la Cameroons Development Corporation, une résolution ainsi conçue :

"Le Conseil prend acte, en l'approuvant, du fait qu'en vertu de l'Ordonnance de 1946 sur les terres appartenant à des ex-ennemis (Cameroun) et de l'Ordonnance de 1946 sur la Cameroons Development Corporation, plus d'un quart de million d'acres de terres naguère aliénées ont été déclarées terres indigènes et sont mises en valeur au bénéfice commun des habitants du Territoire sous tutelle par la Cameroons Development Corporation; fait sienne l'opinion exprimée par la Mission de visite que les normes de la situation sanitaire, de l'hygiène, de l'habitat, de la nutrition et du bien-être moral général des Bakweri sont à un niveau tel qu'elles doivent faire immédiatement l'objet d'une assistance active et positive de la part de l'Administration ou de la Cameroons Development Corporation, ou de ces deux institutions; approuve les plans élaborés par l'Autorité chargée de l'administration et par la Cameroons Development Corporation en vue de résoudre des problèmes qui se posent aux Bakweri et aux autres populations habitant dans le voisinage, au moyen d'une politique de colonisation contrôlée et aidée, une superficie de 25,000 acres devant être retranchée en dernier ressort des terres qui sont actuellement louées à la Corporation; il exprime l'espoir que les populations intéressées coopéreront pleinement avec l'Administration et la Corporation à la mise en oeuvre de ce plan; approuve les conclusions et recommandations de sa Mission de visite sur le problème Bakweri et, tout en prenant acte des mesures déjà prises sur ce point par l'Autorité chargée de l'administration, recommande en outre : que des efforts plus intenses soient faits pour expliquer aux Bakweri que les terres appartenant à d'anciens ennemis sont en fait revenues à la population du Territoire sous tutelle, à laquelle la propriété de ces terres est maintenant juridiquement dévolue; que la formation adéquate des habitants indigènes soit plus poussée, afin de leur permettre de prendre une part de plus en plus importante dans les affaires de la Corporation; qu'un programme permanent de relations publiques soit mis au point, de manière

à montrer à la population dans quelle mesure les activités de la Corporation sont réellement profitables; qu'une attention particulière soit accordée à la réadaptation des Bakweri en prélevant des contributions spéciales sur les bénéfices de la Corporation; que la politique de colonisation contrôlée et aidée, proposée par l'Administration, soit mise en oeuvre dès que possible et soit étendue, partout où il est utile de le faire, à toutes les populations vivant dans le voisinage des plantations et dans d'autres régions où règne la même situation".

2. Exprime l'espoir que la population Bakweri coopérera pleinement avec l'Autorité chargée de l'administration et la Cameroons Development Corporation à la réalisation de leurs projets de rétablissement foncier et de développement des institutions communautaires et
3. Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

XIII - QUESTION DE LA CAMEROONS DEVELOPMENT CORPORATION,
SOULEVEE DANS CERTAINES PETITIONS CONCERNANT LE
CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE.

Agissant en vertu de l'Article 87 (b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa sixième session, en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, laquelle avait désigné le général Gibbons comme représentant spécial, les parties des pétitions ci-dessous qui soulèvent la question de la Cameroons Development Corporation :

1. Pétition du Bakweri Land Committee (T/PET.4/3/Add.3);
2. Pétition de M. F.E. Burnley (T/PET.4/11-5/5);
3. Pétition de la Cameroons National Federation (T/PET.4/16-5/7);
4. Pétition de la Cameroons Federal Union (T/PET.4/61-5/66);

Ayant pris acte des observations de la Mission de visite des Nations Unies en Afrique occidentale sur la question de la Cameroons Development Corporation (T/461, pp. 65-108),

Ayant pris acte des observations de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/182 et T/182/Add.1, 2 et 3),

Le Conseil de tutelle

- (1) Décide de faire savoir aux pétitionnaires que la question de la Cameroons Development Corporation a été et sera examinée à propos de l'examen par le Conseil des rapports annuels de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire,
- (2) Attire l'attention des pétitionnaires sur la résolution relative à la Cameroons Development Corporation, que le Conseil de tutelle a adoptée à sa sixième session et qui est ainsi conçue :

" Le Conseil recommande que l'Autorité chargée de l'administration continue à étudier la possibilité d'augmenter le nombre des habitants indigènes dans la Cameroons Development Corporation, en vue de transférer le plus tôt possible la direction et le contrôle de la Corporation aux habitants du Territoire sous tutelle.

Le Conseil prend acte avec satisfaction de la formation de l'administration de petits comités composés d'habitants indigènes et destinés à procéder à des échanges de vues sur le plan local avec la Cameroons Development Corporation; il exprime l'espoir qu'un comité de caractère analogue sera constitué aussitôt que possible à l'échelon supérieur pour permettre à la direction de la Cameroons Development Corporation de se tenir plus étroitement en contact avec les habitants indigènes.

Le Conseil prenant acte du fait que la Cameroons Development Corporation a été instituée pour assurer le bien-être de l'ensemble de la population du Territoire, suggère que l'Autorité chargée de l'administration procède à un examen général de la situation de la Corporation en matière d'impôts, de manière à pouvoir éventuellement augmenter la part des bénéfices qui est utilisée directement dans l'intérêt du Territoire sous tutelle."

- (3) Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

XIV. QUESTIONS DES TERRES DETENUES PAR DES SOCIÉTÉS PRIVÉES
ET DES MISSIONS, SOULEVÉE DANS CERTAINES PETITIONS
CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Agissant en vertu de l'Article 87 (b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Avant reçu et examiné, à sa sixième session, en consultation avec le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, laquelle avait désigné le Général Gibbons comme représentant spécial, les parties des pétitions suivantes qui soulèvent la question des terres détenues par des sociétés privées et des missions :

1. Pétition du Bakweri Land Committee (T/PET.4/3/Add.4)
2. Pétition de la Bwinga Village Community (T/PET.4/7)
3. Pétition de la Bafaw Improvement Union (T/PET.4/14)
4. Pétition de la Balong Native Authority (T/PET.4/L5-5/6)
5. Pétition de la Cameroons National Federation (T/PET.4/16-5/7)
6. Pétition de la Cameroons Federal Union (T/PET.4/61-5/66)

Avant pris acte des observations de l'Autorité chargée de l'administration (T/486, par.32-42) ainsi que de la déclaration faite oralement à ce sujet par le représentant spécial,

Avant pris acte de la déclaration du représentant spécial d'après laquelle les pétitions dont le Conseil de Tutelle est saisi traitent de cas qui sont du ressort des tribunaux,

Le Conseil de tutelle

- (1) Décide de faire savoir aux pétitionnaires que comme, de l'avis du Conseil, les tribunaux locaux peuvent juger du bien-fondé de leurs revendications et leur assurer toute réparation à laquelle ils auraient droit, l'affaire n'appelle aucune mesure de la part du Conseil,
- (2) Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'Administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'Article 93 du règlement intérieur du Conseil.

XV. QUESTION DES RESERVES FORESTIERES, SOULEVEE DANS CERTAINES
PETITIONS CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION
BRITANNIQUE

Agissant en vertu de l'Article 87 (b) de la Charte et conformément à son
règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa sixième session, en consultation avec le Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'Ad-
ministration du Territoire en question, laquelle avait désigné le
Général Gibbons comme représentant spécial, certaines parties des
pétitions suivantes soulevant la question des réserves forestières:

1. Pétition de la Cameroons National Federation (T/PET.4/16-5/7)
2. Pétition de la Cameroons Federal Union (T/PET.4/61-5/66)
3. Pétition de la Bafaw Improvement Union (T/PET.4/14)
4. Pétition des hommes et des femmes de Bagangu (T/PET.4/51)
5. Pétition de la Bamenda Improvement Association
(T/PET.4/52-5/65)
6. Pétition des Ejagham (T/PET.4/8)
7. Pétition de la population de Mukonje et de Bai (T/PET.4/12)
8. Pétition de la Balong Native Authority (T/PET.4/15-5/6).

Ayant pris acte des observations de l'Autorité chargée de l'administration
(T/486, para.44 à 50) sur la question des réserves forestières,

Ayant pris acte de la déclaration des Autorités chargées de l'administration
d'où il ressort que la constitution de réserves forestières est
favorable au progrès économique de la population de ces Territoires,
qu'elle n'entraîne aucune aliénation de terres, et tous les béné-
fices que l'on retirera de ces réserves forestières continueront
d'appartenir à la collectivité indigène,

7/10/75
10/10/75

le Conseil de Tutelle

- (1) Prend acte avec satisfaction de la politique suivie par l'Autorité chargée de l'administration en ce qui concerne la création de réserves forestières,
- (2) Exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'Administration continuera à prendre des mesures pour expliquer cette politique aux populations intéressées et
- (3) attire l'attention des pétitionnaires sur la résolution concernant les réserves forestières que le Conseil de tutelle a adoptée à sa sixième session et qui est ainsi conçue:

"Le Conseil, reconnaissant qu'il est du devoir de l'Autorité chargée de l'administration de protéger les ressources forestières du Territoire, approuve les mesures déjà prises en ce sens et recommande que l'Autorité chargée de l'administration prenne des mesures plus énergiques."
- (4) Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et celle des pétitionnaires, conformément à l'Article 93 du règlement intérieur du Conseil.

XVII. QUESTION DE LA PRODUCTION DE CAFE SOULEVEE
DANS LA PETITION DE L. BAMENDA IMPROVEMENT
ASSOCIATION (T/PET.4/52-5/65).

Agissant en vertu de l'Article 87 (b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa Sixième Session, en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, laquelle avait désigné le général Gibbons comme représentant spécial, la partie de la pétition de la Bamenda Improvement Association (T/PET.4/52-5/65) qui soulève la question de production de café,

Ayant pris acte des observations de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/513), ainsi que de l'exposé oral du Représentant spécial sur cette question,

Ayant pris acte de l'assurance donnée par l'Autorité chargée de l'administration qu'aucun obstacle ne gêne la production ni la libre vente du café,

le Conseil de Tutelle

- (1) Décide que cette question n'appelle aucune mesure de sa part, et
- (2) Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

XVIII. QUESTION DES VOIES DE COMMUNICATIONS, SOULEVEE
DANS CERTAINES PETITIONS CONCERNANT LE CAMEROUN
SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Agissant en vertu de l'article 87 (b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa Sixième Session, en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, laquelle avait désigné le Général Gibbons comme Représentant spécial, les parties des pétitions suivantes qui soulèvent la question des voies de communications:

1. Pétition de la "Bafaw Improvement Union" (T/PET.4/14);
2. Pétition de la "Kom Improvement Association" (T/PET.4/35);
3. Pétition de M. F.T. Tambe (T/PET.4/41);
4. Pétition de l'"Assumbo Native Authority" (T/PET.4/44);
5. Pétition de M. N.D. Fongum (T/PET.4/46);
6. Pétition de M. F.E. Burnley (T/PET.4/11-5/5);
7. Pétition de la "Cameroons National Federation" (T/PET.4/16-5/7);
8. Pétition de la "Cameroons Federal Union" (T/PET.4/61-5/66).

Ayant pris acte des observations de la Mission de visite des Nations Unies en Afrique occidentale sur la question des communications (T/461, p. 112-113),

Ayant pris acte des observations de l'Autorité chargée de l'administration (T/486, par. 27-31), ainsi que de l'exposé oral du Représentant spécial sur cette question.

Ayant pris acte de la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration qui s'est dite parfaitement consciente que, malgré tous les efforts déployés, une nouvelle amélioration des voies de communications est indispensable au développement général du Territoire,

Le Conseil de Tutelle

- (1) Décide de faire savoir aux pétitionnaires que la question des voies de communications a été et sera étudiée à propos de l'examen du rapport annuel de l'Autorité chargée de l'administration sur l'administration du Territoire.

- (2) Signale à l'attention des pétitionnaires la résolution relative aux voies de communications que le Conseil de Tutelle a adoptée à sa Sixième Session et qui est ainsi conçue:

"Le Conseil approuve la déclaration de la Mission de visite d'après laquelle la nécessité d'un plus grand nombre de routes se fait sentir de façon urgente, et il demande instamment à l'Autorité chargée de l'administration d'améliorer et de développer le réseau routier du Territoire".

- (3) Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'art. 93 du Règlement intérieur du Conseil de Tutelle.

XIX. QUESTION DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU, SOULEVEE DANS
CERTAINES PETITIONS CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS
ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Agissant en vertu de l'article 87 (b) de la Charte et conformément à son
Règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa Sixième Session, en consultation avec le Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de
l'administration du Territoire en question, laquelle a désigné le
Général Gibbons comme Représentant spécial, les parties des péti-
tions suivantes qui soulèvent la question de l'approvisionnement en
eau:

1. Pétition de la "Bafaw Improvement Union" (T/PET.4/14);
2. Pétition de la "Banyang Improvement Union" (T/PET.4/42);

Ayant pris acte des observations de l'Autorité chargée de l'administration
(T/495),

Le Conseil de Tutelle

- (1) Exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration prendra toutes
les mesures possibles afin d'améliorer partout où c'est nécessaire
l'alimentation en eau, et
- (2) Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connais-
sance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des
pétitionnaires conformément à l'article 93 du Règlement intérieur
du Conseil de Tutelle.

XX. QUESTION DU COMMERCE ET DES ECHANGES, SOULEVEE DANS
CERTAINES PETITIONS CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS
ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Agissant en vertu de l'article 87 (b) de la Charte et conformément à son Règlement intérieur,

Avant recueil examiné, à sa Sixième Session, en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, laquelle avait désigné le Général Gibbons comme Représentant spécial, les parties des pétitions suivantes qui soulèvent la question du commerce et des échanges:

1. Pétition de la "Bafaw Improvement Union" (T/PET.4/14);
2. Pétition de M. F.T. Tambe (T/PET.4/41);
3. Pétition de la "Banyang Improvement Union" (T/PET.4/42);
4. Pétition de la "Bali Native Authority" (T/PET.4/43);
5. Pétition de M. N.D. Fongum (T/PET.4/46);
6. Pétition de M. T. Kulle (T/PET.4/10-5/4);
7. Pétition de la "Balong Native Authority" (T/PET.4/15-5/6);
8. Pétition de la "Bamenda Improvement Association" (T/PET.4/52-5/55);
9. Pétition de la "Cameroons Federal Union" (T/PET.4/61-5/66).

Avant pris acte des observations de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/486, par. 16 c. 52) ainsi que de l'exposé oral du Représentant spécial sur cette question,

Avant pris acte des assurances données par l'Autorité chargée de l'administration, d'où il ressort:

1. qu'aucune entrave n'est mise à l'activité de sociétés étrangères dans le Territoire;
2. que l'usage des "ventes conditionnelles" est illégal, et que ceux qui s'y livrent sont passibles de poursuites judiciaires s'ils sont dénoncés, et
3. que l'on s'efforce par tous les moyens de développer parmi la population locale des coopératives de consommation.

Le Conseil de Tutelle

- (1) Décide de faire savoir aux pétitionnaires que la question du commerce et des échanges a été et sera étudiée à l'occasion de l'examen des rapports annuels de l'Autorité chargée de l'administration sur l'administration du Territoire,
- (2) Exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration prendra toutes les mesures possibles pour favoriser la création de coopératives de consommation,
- (3) Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du Règlement intérieur du Conseil de Tutelle.

XXI. QUESTION DES SERVICES MEDICAUX ET SANITAIRES DANS
CERTAINES PETITIONS CONCERNANT LE CAMEROUN
SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Agissant en vertu de l'article 87 (b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa sixième session, en consultation avec le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question laquelle avait désigné le Général Gibbons comme représentant spécial, les parties des pétitions suivantes qui soulèvent la question des services médicaux et sanitaires :

1. Pétition de la Cameroons National Federation (T/PET.4/16-5/7);
2. Pétition de la Cameroons Federal Union (T/PET.4/61-5/66);
3. Pétition du Bakweri Land Committee (Section de Douala) (T/PET.4/59);
4. Pétition des Ejagham (T/PET.4/8);
5. Pétition de la Banyang Improvement Union (T/PET.4/42);
6. Pétition de F.T. Tanbe (T/PET.4/41);
7. Pétition de l'Assambo Native Authority (T/PET.4/44);
8. Pétition de la Bamenla Improvement Association (T/PET.4/52-5/65);
9. Pétition de la Ikom Improvement Association (T/PET.4/55);
10. Pétition de Godlove Ndongbe et du Chef Garorgbe (T/PET.4/50-5/64);
11. Pétition de la Southwestern Federation, Batibo (T/PET.4/57);

Ayant pris acte des observations de la Mission de visite en Afrique occidentale sur la question des services médicaux et sanitaires (T/461, pages 117-119)

Ayant pris acte des observations de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/486, par.17 à 20), ainsi que de la déclaration faite oralement à ce sujet par le représentant spécial;

Ayant pris acte de la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration d'où il ressort que :

- 1) le développement des services sanitaires du Territoire fait l'objet de préoccupations constantes de l'Autorité chargée de l'administration;

- 2) l'Autorité chargée de l'administration reconnaît la nécessité de développer les services médicaux de la province de Bamenda et du district de Mamfé;
- 3) de nouvelles propositions relatives à la lutte contre la lèpre sont en cours d'examen et seront communiquées au Conseil de tutelle;
- 4) les accusations portées contre les services médicaux sont sans gravité et, lorsqu'il en était besoin, elles ont été réfutées;

Le Conseil de Tutelle

- (1) décide de faire savoir aux pétitionnaires que la question des services médicaux et sanitaires a été et sera étudiée à propos de l'examen par le Conseil des rapports annuels de l'Autorité chargée de l'administration sur l'administration du Territoire;
- (2) attire l'attention des pétitionnaires sur la résolution relative aux services d'hygiène que le Conseil de tutelle a adoptée à sa quatrième session et qui est ainsi conçue :

"Le Conseil, préoccupé de constater qu'il existe au Cameroun seulement quelques postes de médecins et que les services hospitaliers, les dispensaires et autres services médicaux et d'hygiène sont insuffisants pour assurer l'application à la population du Territoire sous tutelle d'un programme raisonnable de soins médicaux et d'hygiène, recommande à l'Autorité chargée de l'administration de prendre des mesures pour augmenter le nombre de médecins et de personnel qualifié et de prendre toutes autres dispositions nécessaires pour pourvoir aux besoins de la population indigène en matière de soins médicaux et d'hygiène".

- (3) attire également l'attention des pétitionnaires sur la résolution relative aux services médicaux et sanitaires que le Conseil de tutelle a adopté à sa sixième session et qui est ainsi conçue :

"Le Conseil, prenant acte avec inquiétude de l'insuffisance des services médicaux et des services d'hygiène dans le Territoire, renouvelle la recommandation qu'il avait adoptée à sa quatrième session et recommande que l'Autorité chargée de l'administration prenne des mesures immédiates en vue d'améliorer et de développer les services médicaux, de manière à satisfaire pleinement les besoins de la population en matière de médecine et d'hygiène".

- (4) Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

XXII. QUESTION DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DES NIVEAUX DE VIE
SOULEVEE DANS CERTAINES PETITIONS CONCERNANT LE CAMEROUN
SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE.

Agissant en vertu de l'article 87 (b) de la Charte et conformément à son
règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa sixième session, en consultation avec le Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
l'Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, laquelle
a désigné le Général Gibbons comme Représentant spécial, les pétitions
suivantes:

1. Pétition de la Cameroons National Federation ,
en date du (T/PET.4/16-5/7);
2. Pétition de la Kom Improvment Association
(T/PET.4/35);
3. Pétition de la Cameroons Federal Union
(T/PET.4/61-5/66).

Ayant pris acte des observations de la Mission de visite des Nations Unies en
Afrique occidentale sur les conditions de travail et le niveau de vie
(T/461, pp.117-119)

Ayant pris acte des observations de l'Autorité chargée de l'administration du
Territoire en question (T/486, par.57 à 62 et T/506), ainsi que de la
déclaration faite oralement à ce sujet par le Représentant spécial,

Ayant pris acte de la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration d'où il ressort qu'en vue d'améliorer les conditions de vie, la Cameroons Development Corporation a créé des comptoirs dans les plantations et que l'on construit actuellement des logements modernes destinés à la main-d'oeuvre,

Le Conseil de tutelle

- (1) décide de faire savoir aux pétitionnaires que la question des conditions de travail et des niveaux de vie a été et sera étudiée à propos de l'examen par le Conseil des rapports annuels de l'Autorité chargée de l'administration sur l'administration du Territoire,
- (2) attire l'attention des pétitionnaires sur la résolution relative au coût de la vie, aux salaires et au niveau de vie, que le Conseil a adoptée à sa sixième session et qui est ainsi conçue:

"Coût de la vie

Le Conseil prend acte de la conclusion de la Mission de visite selon laquelle le taux des salaires dans le Territoire est peu élevé par rapport au coût des biens de consommation, il approuve cette conclusion et recommande que l'Autorité chargée de l'administration étudie et adopte des mesures pour que les biens essentiels de consommation soient disponibles à des prix qui les mettent à la portée du salarié moyen.

Salaires et Niveau de vie

Le Conseil demande instamment à l'Autorité chargée de l'administration d'intensifier ses efforts afin d'augmenter le salaire réel et d'élever le niveau de vie des habitants indigènes du Territoire."

- (3) invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

XIII. QUESTION DES DIFFÉREND FOMCIERS INTÉRESSANT LE FON
ET LA POPULATION DE BALI, SOULEVÉE PAR CERTAINES
PÉTITIONS CONCERNANT LE CALEROUN SOUS ADMINISTRATION
BRITANNIQUE

Prisant conformément à l'Article 87 (b) de la Charte et conformément à son
règlement intérieur;

Ayant reçu et examiné, à sa sixième session, en consultation avec le Royaume-
Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'admini-
stration du Territoire en question, laquelle a désigné le Général
Gibbons comme représentant spécial, la pétition des Nengen et des Wedikum
(T/PET.4/5; T/PET.4/5/Add.1; T/PET.4/5/Add.2) qui soulève la question de
différends fonciers intéressant le Fon et la population de Bali,

Ayant pris acte des observations de l'Autorité chargée de l'administration du
Territoire en question (T/428 et T/499) ainsi que de la déclaration faite
oralement par le représentant spécial, d'où il ressort que la pétition
porte devant le Conseil de tutelle une affaire qui relève de la compétence
des tribunaux,

Ayant pris acte de l'assurance donnée par le représentant spécial que, si les
pétitionnaires ne sont pas satisfaits du jugement rendu en première ins-
tance, ils auront toute faculté de porter l'affaire devant le Tribunal
suprême,

Le Conseil de Tutelle

- (1) attire l'attention des pétitionnaires sur les assurances données par le
représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration et mention-
nées ci-dessus;
- (2) invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connais-
sance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétition-
naires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de
tutelle.

XXIV. QUESTION DU PRETENDU CARACTERE DIFFAMATOIRE DE LA
PETITION DE LA "ST. JOAN'S SOCIAL AND POLITICAL
ALLIANCE" (T/PET.4/2), SOULEVEE DANS CERTAINES
PETITIONS CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRA-
TION BRITANNIQUE

Agissant en vertu de l'article 87 (b) de la Charte et conformément à son
règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa sixième session, en consultation avec le Royaume-
Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de
l'administration du Territoire en question, laquelle a désigné le
Général Gibbons comme représentant spécial, les parties des pétitions
suivantes qui soulèvent la question du caractère prétendu diffama-
toire de la pétition de la St. Joan's Social and Political Alliance
(T/PET.4/2):

1. Pétition du Fon de Bikom (T/PET.4/36),
2. Pétition de la Kom Improvement Association (T/PET.4/35),
3. Pétition des femmes de Kom (T/PET.4/38),

Constatant que le malentendu relatif à cette question résulte de facteurs qui
échappent au pouvoir du Conseil,

Le Conseil de Tutelle

- (1) décide que cette question n'appelle aucune mesure de sa part,
- (2) invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la con-
naissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des
pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur
du Conseil de Tutelle.

XXV. LA QUESTION DES RESTRICTIONS A LA CONSOMMATION DE
L'ALCOOL, SOULEVEE DANS CERTAINES PETITIONS RELATIVES
AU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Agissant en vertu de l'Article 87 (b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, lors de sa sixième Session, en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, laquelle a désigné le Général Gibbons comme représentant spécial, la partie de la pétition de la "Bamenda Improvement Association" (document T/PET.4/52-5/65) qui soulève la question des restrictions à la consommation de l'alcool,

Ayant pris acte des observations de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/513),

Ayant pris acte de la déclaration du représentant spécial, d'où il ressort que l'Autorité chargée de l'administration est liée par les conventions de St. Germain-en-Laye de 1919, qui régissent le cas en question,

Le Conseil de Tutelle

- (1) Décide que cette question n'appelle aucune mesure de sa part;
- (2) Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de Tutelle.

XXVI. QUESTION DU DROIT DE PETITION, SOULEVEE DANS LA
PETIT. "DA IMPROVEMENT ASSOCIATION"

Agissant en vertu de l'Article 87 (b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, lors de sa sixième Session, en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, laquelle a désigné le Général Gibbons comme représentant spécial, la partie de la pétition de la "Bamenda Improvement Association (T/PET.4/52 - 5/65) qui soulève la question du droit de pétition,

Ayant pris acte des observations de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/513), ainsi que de la déclaration que le représentant spécial a faite oralement sur cette question,

Ayant pris acte de la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration, d'où il ressort que l'administration a pour principe d'accorder aux pétitions l'attention qu'elles méritent,

Le Conseil de Tutelle

- (1) Décide que cette question n'appelle aucune mesure de sa part,
- (2) Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de Tutelle.

XVII. QUESTION DE LA FORMATION DE MISSIONNAIRES SOULEVEE DANS LA PETITION
DE LA "CAMEROONS FEDERAL UNION" (T/PET.4/61-5/66)

PROJET DE RESOLUTION

Agissant en vertu de l'Article 87(b) de la Charte et conformément à son
règlement intérieur,

Avant reçu et examiné, lors de sa cinquième session, en consultation avec le
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée
de l'administration du Territoire en question, laquelle a désigné le
Général Gibbons comme représentant spécial, la partie de la pétition
de la "Cameroons Federal Union" (T/PET.4/61-5/66), qui a trait à la
question de la formation de missionnaires,

Avant pris acte du fait que cette question incombe aux institutions bénévoles

Le Conseil de tutelle

- (1) Décide que cette question n'appelle aucune mesure de sa part,
- (2) Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des
pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur
du Conseil de tutelle.

XXVIII. QUESTION DES PROGRES DE L'ENSEIGNEMENT SOULEVEE DANS CERTAINES
PETITIONS CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BIRANNIQUE

Agissant en vertu de l'Article 87(b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné lors de sa sixième Session, en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, laquelle a désigné le Général Gibbons comme représentant spécial, les parties des pétitions suivantes qui soulèvent la question des progrès de l'enseignement ;

1. Pétition de la "Cameroons National Federation" (T/PET.4/16-5/7),
2. Pétition de la "Bangwa native Authority" (T/PET.4/47-5/63),
3. Pétition de la "Bamenda Improvement Association" (T/PET.4/52-5/65),
4. Pétition de la "Cameroons Federal Union" (T/PET.4/61-5/66),
5. Pétition des Ejagham (T/PET.4/8),
6. Pétition de la "Kom Improvement Association" (T/PET.4/35),
7. Pétition de la "Dikwa Native Authority" (T/PET.4/22-5/10),
8. Pétition de la "Banyang Improvement Union" (T/PET.4/42),
9. Pétition de M. F.T. Tambe (T/PET.4/41),

Ayant pris acte des observations de la Mission de visite des Nations Unies en Afrique occidentale sur les progrès de l'enseignement (T/1.61, pp.125-132)

Ayant pris acte des observations de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/486, para.5-8), ainsi que de la déclaration faite oralement sur cette question par le représentant spécial,

Ayant pris acte de l'assurance donnée par l'Autorité chargée de l'administration, d'où il ressort que toutes les questions d'enseignement reçoivent une attention constante;

Le Conseil de tutelle

- (1) Décide de faire savoir aux pétitionnaires que la question de l'enseignement a été et sera étudiée lors de l'examen des rapports annuels de l'Autorité chargée de l'administration sur l'administration du Territoire,
- (2) Attire l'attention des pétitionnaires sur la résolution relative à la situation de l'enseignement que le Conseil de tutelle a adoptée à sa quatrième Session et qui est ainsi conçue;

"Le Conseil tient à souligner l'influence décisive que joue l'enseignement dans le progrès politique, économique et social d'un peuple, et, notant qu'au Cameroun sous administration britannique l'enseignement est en retard et laissé presque entièrement à l'initiative privée, qu'il n'est pas gratuit et qu'en général les droits d'inscription sont trop élevés, invite instamment l'Autorité chargée de l'administration à augmenter son effort pour le développement et l'amélioration des moyens d'instruction, notamment dans les provinces du nord où le pourcentage reconnu de sujets d'âge scolaire sachant lire et écrire est seulement d'un cinquième de 1 pour 100 et à faire le nécessaire pour rendre l'enseignement aussi peu coûteux que possible, en ayant en vue d'arriver en fin de compte à l'enseignement primaire gratuit et à un enseignement secondaire qui ne dépende pas des ressources des intéressés; se félicite des efforts que poursuit actuellement l'Autorité chargée de l'administration pour encourager l'enseignement supérieur et exprime l'espoir que l'effort accompli dans ce sens connaîtra une vigueur accrue grâce à une augmentation du nombre de bourses officielles d'études à l'étranger."

- (3) Attire aussi l'attention des pétitionnaires sur la résolution relative à la situation de l'enseignement, que le Conseil de tutelle a adoptée, lors de sa sixième session, et qui est ainsi conçue:

"Le Conseil, prenant acte en l'approuvant, de l'accroissement des crédits votés pour l'enseignement, des progrès réalisés en matière de formation professionnelle et du nombre d'élèves qui se préparent à devenir instituteurs, n'en constate pas moins l'insuffisance générale des établissements d'enseignement dans le Territoire, notamment dans le nord, où l'analphabétisme atteint de 95 à 100%; il constate également que des crédits plus importants sont nécessaires sous forme de subventions accordées aux autorités indigènes de cette région; il renouvelle la recommandation qu'il a adoptée lors de sa quatrième session et recommande que l'Autorité chargée de l'administration fasse des efforts intenses dans l'avenir immédiat afin de remédier à ces insuffisances, notamment dans le Cameroun septentrional, et, si c'est nécessaire, participe de façon plus directe au développement de l'enseignement dans le nord, où ce service est actuellement en grande partie confié à la direction des Autorités indigènes."

"Le Conseil, prenant acte en l'approuvant des travaux qu'accomplissent dans le domaine de l'enseignement primaire et secondaire les institutions bénévoles, avec l'assistance financière du Gouvernement, considère néanmoins que l'Autorité chargée de l'administration doit accorder une attention plus grande à la nécessité de multiplier le nombre des écoles publiques officielles, notamment dans les régions où n'existent pas en ce moment d'instituts privés."

"Le Conseil prend acte en l'approuvant du désir et des efforts de l'Autorité chargée de l'administration tendant à maintenir dans le Territoire l'enseignement donné dans les langues locales, ce qui permettra de conserver au Territoire son caractère propre.

"Le Conseil prend acte du fait que la Commission d'enquête sur la nomination des Africains aux postes supérieurs du Gouvernement a estimé qu'il fallait s'attacher particulièrement à accorder des bourses aux régions arriérées comme le Cameroun; il prend également note du fait que la Cameroons Development Corporation s'attache à accorder des bourses au bénéfice exclusif de la population camerounaise, et il recommande d'adopter des mesures en vue d'accroître le nombre de bourses mises à la disposition des indigènes du Cameroun et d'accélérer la nomination des camerounais, hommes et femmes, à des postes importants dans le Gouvernement."

- (4) Exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration et les autorités indigènes se préoccuperont sérieusement de poursuivre l'extension de l'enseignement féminin, notamment dans la partie nord du Cameroun sous administration britannique.
- (5) Exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration prendra toutes les mesures requises pour développer l'enseignement secondaire et technique.
- (6) Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.